

Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de

Master

Spécialité : Audit Et Contrôle De Gestion

THEME

**Les mécanismes d'élaboration du rapport de
commissariat aux comptes aux regards de
l'application des Normes D'Audit Algériennes
Cas : Un rapport de mission élaboré au niveau du
cabinet C5**

Présenté par :

Mme BOUZADA Mounia

Encadré par :

Mme BOUABBACHE Sihem

Professeure

Année universitaire

2024-2025

Dédicaces

*Avec reconnaissance et amour que je dédie
chaleureusement ce modeste travail :*

*A ma chère Maman : Mon école depuis l'enfance, tu as
toujours été à mes coté, je n'oublierai jamais tes
encouragement et la confiance en moi toute au long de ma
vie. Maman c'est tout le monde aucune dédicace n'est
suffisante pour décrire mon amour et mon respect.*

A mon Père Abderrahmane

*A mes chères sœurs Fatima Zohra, Hadia et Roukia et
mon frère Abdellhadi*

A mes tantes : Soumia, Hayat, Et Zahira

A toutes mes amies

A toute la 4ème promotion ACG.

A toute personne ayant contribué de près ou de loin

Remerciements

Tout d'abord, Je remercie Dieu, le tout puissant pour m'avoir accordé la force et la patience nécessaires à l'accomplissement de ce travail.

Je tiens à exprimer ma gratitude à Madame le Professeur Sihem BOUAABACHE pour avoir accepté de guider la réalisation de mon mémoire de fin de cycle. Merci pour votre disponibilité vos précieux conseils et vos encouragements, votre professionnalisme ont constitué un apport considérable dans la réalisation de ce travail.

Je tiens à remercier également mon maître de stage Mr le commissaire aux comptes Bilel BENHAFED ainsi que son équipe pour leur accueil, leurs efforts, et surtout pour le temps qu'ils m'ont consacré tout au long de cette expérience enrichissante.

Mes remerciements s'adressent également aux membres du jury pour leur aimable acceptation d'évaluer ce travail.

Je tiens aussi à remercier le directeur, tous mes enseignants, et le personnel administratif de l'École Supérieure de Gestion et d'Économie Numérique ESGEN, qui ont contribué à la réussite de notre formation durant notre cursus.

Mes plus profonds remerciements à toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Résumé

La profession de commissariat aux comptes en Algérie est encadrée par des normes rigoureuses et en constante évolution, elle représente un pilier de l'écosystème de l'information financière. Ces normes dictent les diligences que le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre, depuis la planification de la mission jusqu'à la formulation de son opinion et la structuration formelle du rapport. L'élaboration de rapport s'inscrit dans le respect des normes Algériennes d'audit (NAA), tenu par le respect strict des exigences de forme et de contenu du rapport, et par les dispositions légales et réglementaires algériennes en vigueur imposé par la Ministère des Finances, ces mécanismes vise à garantir la fiabilité, la pertinence et la clarté de l'information communiquée aux utilisateurs des états financiers.

L'objectif de notre recherche est de vérifier l'application des Normes Algériennes D'Audit, ainsi la méthodologie de l'élaboration de rapport de commissaire aux comptes.

Nous avons adopté une approche qualitative, une analyse documentaire objective d'un rapport de commissaire aux comptes notre étude révèle que l'application des normes d'audit algériennes par les commissaires aux comptes lors de l'élaboration de leur rapport présente à la fois des aspects positifs et des lacunes. Dans de nombreux cas, les normes respectées contribuent à garantir la conformité aux exigences légales et professionnelles. Les lacunes peuvent entraîner des non-conformités et une baisse de la qualité de rapport.

Les mots clé : les normes Algériennes d'audit NAA, commissaire aux comptes, rapport, l'information financière.

Abstract

The profession of auditor in Algeria is governed by rigorous and constantly evolving standards, and represents a pillar of the financial information ecosystem. These standards dictate the due diligence that the auditor must carry out, from the planning of the assignment to the formulation of his opinion and the formal structuring of the report. The preparation of the report is governed by Algerian Auditing Standards (AAS), which require strict compliance with the requirements governing the form and content of the report, and by current Algerian legal and regulatory provisions imposed by the Ministry of Finance, the aim of these mechanisms being to guarantee the reliability, relevance and clarity of the information communicated to users of the financial statements.

The aim of our research is to verify the application of Algerian auditing standards, as well as the methodology used to prepare the statutory auditor's report.

Our study reveals that the application of Algerian auditing standards by statutory auditors in the preparation of their reports presents both positive aspects and shortcomings. In many cases, the standards applied help to ensure compliance with legal and professional requirements. Weaknesses, on the other hand, can lead to non-compliance and a decline in report quality.

Key words: Algerian Auditing Standards AAS, auditor, report, financial information.

الملخص

تخضع مهنة محافظ الحسابات القانوني في الجزائر لمعايير صارمة ومتطورة باستمرار، وتمثل ركيزة من ركائز منظومة المعلومات المالية. وتتملي هذه المعايير العناية الواجبة التي يجب على المدقق القانوني القيام بها، بدءاً من التخطيط للمهمة إلى صياغة رأيه والهيكل الشكلي للتقرير، حيث يخضع إعداد التقرير إلى الامتثال لمعايير التدقيق الجزائرية التي يفرضها الالتزام الصارم بمتطلبات شكل ومضمون التقرير، والأحكام القانونية والتنظيمية الجزائرية المعمول بها التي تفرضها وزارة المالية، وتهدف هذه الآليات إلى ضمان مصداقية وأهمية ووضوح المعلومات المبلغة لمستخدمي القوائم المالية.

إن الهدف من بحثنا هو التحقق من تطبيق معايير التدقيق الجزائرية والمنهجية المستخدمة في إعداد تقرير محافظ الحسابات. لقد اعتمدنا مقارنة نوعية تستند إلى تحليل توثيقي موضوعي لتقرير مدقق الحسابات، حيث كشفت دراستنا أن تطبيق معايير التدقيق الجزائرية من قبل محافضي الحسابات عند إعداد تقريرهم له جوانب إيجابية وأخرى قاصرة. ففي كثير من الحالات، تساعد المعايير المطبقة على ضمان الامتثال للمتطلبات القانونية والمهنية. ويمكن أن تؤدي أوجه القصور إلى عدم الامتثال وانخفاض جودة التقرير.

الكلمات المفتاحية: المعايير الجزائرية للتدقيق، المدقق القانوني، التقرير، المعلومات المالية

Liste des tableaux

N°	Titre	Page
1	Les normes d'audit algériennes	8
2	La place des normes d'algériennes d'audit (NAA) dans le déroulement de la mission d'audit	34
3	Les actifs non courants	66
4	Les actifs courants	70
5	Rubrique clients	70
6	Capitaux propres	72
7	Passif courant	72
8	Rubrique fournisseur	73
9	Rubrique d'impôts	73
10	Rubrique des produits	74
11	Rubrique des charges	75
12	Les cinq rémunérations les plus élevé	77
13	Les résultats des cinq derniers exercices	77

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
CAC	Commissaire Aux Comptes
CNC	Conseil National de Comptabilité
CNCC	Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes
CNEC	Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables
EURL	Entreprise unipersonnelles à responsabilité limitée
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IFAC	International Federation of Accountants
ISA	International Standards on Auditing
NAA	Normes Algériennes d'Audit
ONCA	Organisation Nationale des Comptables Agréés
OV	Ordre de virement
PC	Personel Computer
Pv	Procès-Verbal
SCF	Système Comptable et Financier
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Sommaire

Introduction générale :.....	1
Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie.....	1
Section 01 : Généralités sur l’audit comptable et financier et les normes Algériennes d’audit	2
Section 02 : Commissariat aux comptes en Algérie et élaboration du rapport d’audit en Algérie	19
Chapitre II : Etude de cas pratique sur l’élaboration de rapport de Commissariat Aux Comptes selon les Normes Algériennes D’Audit NAA	53
Section 1 : Présentation de rapport de commissaire aux comptes et vérification de l’application des Normes Algériennes D’Audit	55
Section 02 : Analyse et vérification de méthodologie d’élaboration du rapport du Commissaire aux Comptes:	78
Conclusion générale	88

Introduction générale

Introduction générale :

Les entreprises concouraient à un même but : produire et générer un profit. Avec le temps, leur fonctionnement a évolué, en particulier avec la mondialisation. Cette dynamique a glissé l'attention des entreprises vers de nouveaux facteurs externes, élargissant encore plus leurs champs d'action. Ces changements ont accentué le niveau de fraudes, d'erreurs et de détournement, d'où la nécessité d'un contrôle minutieux des finances afin de certifier leur fiabilité des informations. C'est dans ce cadre que le contrôle des comptes a pris forme comme étant une profession.

En effet, la direction et l'organe de gestion sont dans l'obligation de fournir des informations financières aux différentes parties concernées, notamment les membres du conseil d'administration et les investisseurs. Pour que ces parties puissent obtenir une confirmation de la fiabilité de ces informations, ils ont alors recours à l'audit externe.

Ainsi l'audit externe est un examen indépendant, formel de la situation financière d'une entité, et son patrimoine et les résultats de ses activités. Cette démarche est mise en œuvre par des professionnels qui sont les commissaires aux comptes. Ils ont pour objectif de s'assurer de la pertinence et la conformité des états financiers dans un rapport pour la direction

Le système comptable financier est conforme aux normes internationales IAS/IFRS tout en gardant la spécificité algérienne. L'application officielle est entrée en vigueur en janvier 2010.

En effet, la réglementation de la profession comptable ainsi que le commissariat aux comptes est encadré par la loi 10-01 appliquée officiellement en janvier 2010, et qui est conforme aux normes internationales tout en gardant la spécificité algérienne. Le conseil national de la comptabilité supervise le groupe ad-hoc de professionnels. Qui travaille depuis juin 2011 sur l'élaboration des normes d'audit algériennes (NAA) donnant naissance à quatre arrêtés ministériels. Déclinés sur seize normes de 2016 vers 2018. Et le Ministère des Finances a fixé en 2013 la méthodologie du contenu des rapports de commissaire aux comptes.

Notre Travail de recherche vise à analyser en détail l'application des normes algériennes d'audit dans l'élaboration du rapport de mission d'audit. Nous considérons que ces mécanismes permettent d'une manière générale d'améliorer la qualité de rapport en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Ce sujet d'actualité nécessite une recherche profonde, par laquelle nous allons :

- Souligner l'importance de rédaction de rapport selon les normes pour prouver pour assurer qu'ils reflètent une image fidèle de la situation financière.
- Acquérir une compréhension efficace de la pratique de l'audit légale conformément aux normes d'audit algériennes ;
- Obtenir une vision complète sur la profession de commissaire aux comptes ;
- Employer les connaissances acquises durant les études universitaires tout en approfondir dans une mission de certification ;

Il s'agit d'approfondir la compréhension des processus de rédaction des rapports de vérification en Algérie, en se concentrant sur l'application des Normes Algériennes D'audit (NAA).

C'est la raison pour laquelle nous allons orienter notre mémoire autour de la problématique suivante :

Quelles sont les exigences d'élaboration de rapport de mission d'audit légale par les commissaires aux comptes ?

De cette problématique découle plusieurs questions :

- Quelles sont les prérogatives du commissaire aux comptes lors de l'exercice de sa fonction ?
- Quelle est la démarche d'une mission audit légal ?
- Quelles sont Exigences requises pour la rédaction d'un rapport d'audit ?

Pour répondre à ces questions, nous avons choisis de formuler les hypothèses suivantes :

- La première Hypothèse suppose que le commissaire aux comptes est un professionnel compétent et indépendant, qui a des responsabilités et des obligations pour assurer la vérification de la régularité et de la sincérité des comptes annuels d'une entreprise ;
- La deuxième hypothèse suppose que la démarche d'une mission d'audit légal suite quatre étapes est encadrée par les NAA.
- La troisième hypothèse suppose la rédaction d'un rapport de mission d'audit légal, une méthodologie et l'application des NAA sont recommandés précisément la norme NAA 700 ce qui permet d'assurer la conformité, la transparence, et la pertinence de l'opinion émise par le commissaire aux comptes.

Pour mener notre travail de recherche, nous avons choisis une méthodologie basée sur la recherche documentaire (Les lois et textes réglementaires notamment les textes législatives dans les journaux officiels de la république Algérienne, les ouvrages, les thèses de doctorat, des

Introduction générale

articles et sur des sites internet), pour ce qui concerne l'aspect théorique. Pour la pratique, nous avons utilisé une méthode descriptive et analytique d'un rapport de mission d'audit légale effectué dans une entreprise cliente du cabinet C5 afin de confirmer ou infirmer les hypothèses citées précédemment.

Nous avons structuré notre travail en deux chapitres principaux. Le premier chapitre subdivisé en deux sections. On va évoquer fondements théoriques de l'audit comptable et financier, les normes d'audit algériennes et les normes de rapport et la profession de commissariat aux comptes en Algérie. Et pour le deuxième chapitre lui-même divisé en deux sections où nous allons essayer d'analyser et de vérifier en deux sections vérifions la méthodologie et l'application des Normes Algériennes D'Audit lors de l'élaboration du rapport de mission par le CAC, ainsi que la méthodologie adopté.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

Introduction :

L'audit est un domaine qui vise à renforcer la fiabilité de l'information financière. Par l'examen de manière indépendante et objective les états financiers, pour refléter la réalité économique des entités. Cette discipline repose sur des normes professionnelles strictes, établies par des organismes internationales de normalisation qui organisent et garantissent la qualité et l'intégrité de l'audit. Ces normes n'organisent pas la profession seulement mais visent à aider les auditeurs à accomplir leur travail d'une façon efficace et efficiente.

Le commissaire aux comptes réalise une mission d'audit suite une démarche en respectant les spécificités des normes algériennes d'audit tout en s'alignant aux normes internationales dans un souci d'objectivité, exhaustivité et de conformité aux exigences réglementaires. Pour pouvoir élaborer un rapport de qualité aux parties prenantes, ce document essentiel doit suivre une forme imposée par la loi, afin de garantir la transparence des informations et les données financières des entreprises d'une part et la conformité légale d'autre part.

Section 01 : Généralités sur l'audit comptable et financier et les normes

Algériennes d'audit

Dans cette section, nous allons essayer d'expliquer les facteurs clés d'une mission d'audit comptable et financier à travers quelques définitions, typologie, les risque, les assertions et les outils utilisés dans le cadre de cette mission, ainsi une présentation des normes Algériennes d'audit .

1.1 Définition d'audit comptable et financier :

Selon les professionnels du domaine il y a plusieurs définitions d'audit ;

« L'audit est une activité qui applique en toute indépendance des procédures cohérentes et des normes d'examen en vue d'évaluer l'adéquation, la pertinence, la sécurité et le fonctionnement de tout ou partie des actions menées dans une organisation par référence de normes »¹

« L'audit est l'examen méthodologique d'une situation par une personne indépendante et compétente, qui s'assure de la validité matérielle des éléments qu'il doit contrôler, qui vérifie la conformité du traitement de ces faits avec les règles, les normes et les procédures du système de contrôle interne, en vue d'exprimer une opinion motivée sur la concordance globale de cette situation par rapport aux normes»²

Selon International Federation of Accountants (IFAC) : *« le but d'un audit est de renforcer le degré de confiance des utilisateurs présumés des états financiers. Celui-ci est atteint par l'expression par l'auditeur d'une opinion selon laquelle les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. Pour la plupart des référentiels comptables à usage général, cette opinion porte sur le fait que les états financiers sont présentés sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, ou donnent une image fidèle conformément à ce référentiel »³*

¹ CHARLES BECOUR Jean, BOUQUIN Henri, (1996), *Audit opérationnel*, éd Economica, Paris, P12

² COLIN Lionel, VALIN Gérard, (1996), *Audit et contrôle interne*, éd Dalloz, Paris, P24

³ MERLE(P) SARDET(P) et Isabelle (T), (2015- 2016), *Mémento Audit et commissariat aux comptes*, éd Francis Lefebvre, Paris, P516

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

On peut dire que l'audit comptable et financier est comme un processus d'évaluation et de vérification des informations financières et les comptes établis par une organisation, par des professionnels compétents indépendants vise à exprimer une opinion. Selon des normes pour mettre en évidence les écarts ou dysfonctionnements, recherche leurs causes et conséquences en termes de risques et de coûts, et propose des avis et recommandations pour améliorer la gestion et réduire les risques. L'audit financier peut se baser sur des référentiels internes et externes et implique des investigations techniques.

1.2 Les types d'audit comptable et financier :

On distingue deux types d'audit, l'audit interne et l'audit externe

1.2.1 L'audit Interne :

1.2.1.1 Définition de l'audit interne : c'est « Le système de l'audit interne est l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre pour la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et détection des fraudes et des erreurs, l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu un apport d'informations financières fiables ». ¹

Dans cette définition il est clair que l'audit interne est plus large que l'audit comptable et financier. Effectivement, l'audit interne peut aussi prendre la forme d'un audit de management.

1.2.1.2 Les objectifs de l'audit interne :

- l'évaluation de la politique et de la stratégie de l'entreprise par rapport à celles arrêtées par la direction ;
- La conformité aux exigences du référentiel de l'entreprise² ;
- Les pistes d'amélioration et de recommandations pour conduire l'entreprise vers le ses objectifs ;
- Le renforcement du système de contrôle interne.

1.2.2 L'audit externe :

¹ OBERT Robert, (2006), *synthèse droit et comptabilité, audit et commissariat aux comptes. Aspects internationaux*, éd DUNOD, Paris, P67

² <https://www.dekra-certification.fr/organisme-certificateur/audit-interne.html> , consulté le 26/02/2025 à 13 :05

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

1.2.2.1 Définition d'audit externe : L'audit externe est défini comme « *une mission de contrôle effectuée par une tierce personne, indépendante de l'entité audite. Il a pour objet de vérifier la fiabilité des états financiers et de fournir une opinion objective sur la gestion des ressources et des risques de l'entité. L'audit externe présente de nombreux avantages pour les entreprises, quelle que soit leur taille.* »¹

1.2.2.2 Les objectifs de l'audit externe² :

- Evaluer le niveau de conformité aux référentiels et normes applicables ;
- Détecter les anomalies et les risques associés ;
- Proposer d'éventuels ajustements.

1.3 La relation entre l'audit interne et l'audit externe ³:

L'audit externe se base sur les travaux réalisés par l'audit interne, pour évaluer la situation financière des entreprises ainsi que le contrôle des comptes. Ce contrôle a pour objectif de renforcement de l'image fidèle des comptes. Pour cela, la collaboration doit être permanente, notamment par la mise en place d'entretiens régulière. D'autre part, les comptes rendus des auditeurs externes sont utiles pour la planification des missions d'auditeurs internes.

1.4 Les types d'audit externe :

L'audit externe est composé de deux types

1.4.1 L'audit légal :

L'audit légal est réalisé par un commissaire aux comptes, chargé d'examiner l'exactitude, la régularité et la sincérité des états financiers. Le commissaire aux comptes est le seul qui peut exercer la mission de certification des comptes pour garantir la transparence et la fiabilité de l'information financière⁴.

1.4.2 L'audit contractuel :

L'audit contractuel, en opposition à l'audit légal qui exerce une mission de certification exigée par la loi. Est un examen de contrôle effectué par un professionnel lié à l'entreprise par un

¹ JACQUES Renard, (2009), *théorie et pratique de l'audit interne*, éd d'organisation, Paris, P79

² <https://qonto.com/fr/blog/gestion-entreprise/comptabilite/audit-externe> , Consulté le 26/02/2025 à 15 :32

³ KHALIL (A), AJILI (W), BEN SLIMAN (I), (2002) comprendre et mettre en œuvre le contrôle interne, réglementation, concepts et application, Paris, Dunod, 2002, P66

⁴ ZIANI Abdelhak ; MEDJDOUB Kheira (2016), Audit interne - Audit externe : Quel complémentaire ?, Revue des Recherches en Sciences Financières et Comptables, n°2, vol. 1 .Pp. (1 ; 12), P 06.

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

contrat. Les termes de la mission d'audit sont définis dans un cadre contractuel, que ce soit à la demande de l'entreprise ou de tiers.¹

1.5 Risque d’audit :

1.5.1 Définition de risque d’audit : Le risque d'audit correspond au risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion qui diffère de celle qu'il aurait pu formuler celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes.²

1.5.2 Les types de risque d’audit :

Le risque d'audit se subdivise en trois composants : le risque inhérent, le risque lié au contrôle et le risque de non détection.

1.5.2.1 Le risque Inhérent :

Le risque inhérent est donc « le risque général de l’entité » l'existence d’une anomalie significative dans les comptes qui doit tenir compte des particularités de l'entreprise révisée. Ainsi, pour évaluer ce risque, le commissaire aux comptes évaluera divers facteurs tel que³:

- les changements de l'équipe de direction ;
- La nature des activités de l’entité, les conditions économiques et concurrentielles du secteur ;
- l'évolution du marché et les pratiques comptables du secteur ;
- L’existence d'opérations comptables inhabituelles ou complexes.

1.5.2.2 Risque lié au contrôle :

C’est le risque qu’une anomalie non détectée par le contrôle interne susceptible de survenir dans une assertion et pouvant présenter un caractère significatif, soit individuellement ou cumulée avec d’autres anomalies.et donc non corrigée en temps voulu.⁴

1.5.2.3 Le risque de non détection :

Le risque de non détection, au sens de l’ISA 200, est « *le risque que les procédures mises en œuvre par l’auditeur pour ramener le risque d’audit à un niveau suffisamment faible ne lui*

¹ *Idem*

² Gérard LEJEUNE, Jean-Pierre EMMERICH, (2007), *Audit et commissariat aux comptes*, France, éd Gualino, P97

³ Ibid. P98

⁴ MESSEKDI Chafik, (2019), cours d’audit financier, Alger, éd Houma, P29

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

*permettent pas de détecter une anomalie existante et susceptible d'être significative, individuellement ou cumulée à d'autres anomalies ».*¹

1.6 Les assertions d'audit :

1.6.1 Définition des assertions : Ils sont déterminés en fonction des affirmations édictées par l'entreprise auditée, des critères et principes qui doivent être respectés pour garantir la sincérité et de la régularité des états financiers présentés.²

1.6.2 Les type d'assertions d'audit :

L'auditeur doit vérifier et valider les 7 assertions suivantes³

1. **Exhaustivité** : l'auditeur doit vérifier si toutes les opérations (actifs, dettes, fonds propres, transactions) ont été bien comptabilisés dans les comptes annuels, et que tous les faits importants y ont été mentionnés ;
2. **Exactitude (occurrence)** : l'objectif d'exactitude signifie que toutes les opérations ou événements réalisés par l'entreprise sont présentés dans les comptes pour leur montant exact ;
3. **Evaluation** : cet objectif d'évaluation implique que toutes les opérations comptabilisées, les transactions, doivent être évaluées en respectant les principes et méthodes d'évaluation généralement acceptées ;
4. **Existence ou réalité** : Pour les éléments matériels (immobilisations, stocks) cet objectif implique une existence ou une réalité physique, tandis que pour les autres éléments (actifs, passifs, charges et produits), il fait référence à la comptabilisation des transactions réelles effectuées ;
5. **Séparation des exercices** : les opérations et événements ont été enregistrés dans la bonne période comptable en respectant la séparation des périodes, il s'agit de rattacher à chaque exercice tous les produits et les charges qui le concernant ;
6. **Droits et obligations** : Les actifs ou les dettes se rapportent à l'entité à une date donnée, et les passifs représentent les obligations de l'entité ;

¹ Ibid. P30

² <https://www.l-expert-comptable.com/a/529542-la-methodologie-d-audit.html>

³ BENYAMINA Abbes, (2021-2022), Thèse de Doctorat sur « *La contribution de l'audit financier à l'amélioration de la qualité du reporting des entreprises Algériennes* », Université de DJILLALI LIABES DE SIDI BEL- ABBES, P. (33-34)

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- 7. Présentation et information :** les opérations enregistrées dans les comptes doivent respecter les règles comptables et être appliquées de manière constante.

1.7 Les outils et les techniques de l'auditeur :

Les outils et les techniques ce défère. L'auditeur doit choisir ce que lui permet d'attendu son but, et plus d'éléments probants. Parmes les outils les plus utiliser on a :

- 1. Les sondages statistiques (Echantillonnage) et le contrôle intégrale :** c'est une méthode qui permet de facilité le contrôle des pièces, par la limite d'échantillon aléatoire et d'extrapoler à la population ;¹
- 2. Interview et la confirmation directe :** l'interview concerne toute personne ayant l'information en intérêt avec l'entité auditée. la confirmation directe consiste à demander aux tirs ayant un lieu avec l'entreprise et l'existence d'opération.
- 3. L'examen analytique :** une comparaison entre données résultant des données antérieurs, postérieurs ou prévisionnelles et analyse des variations significative ;²
- 4. L'examen des documents et des comptes :** c'est l'examen des sources des documents qui peut déterminer leurs valeurs significative, et le respect de tenu de la comptabilité ;³
- 5. Le contrôle par recoupement :** l'auditeur dans le cas de différentes informations par différentes sources, utilise l'authenticité d'une opération, grâce au rapprochement des chiffres ;⁴
- 6. Le contrôle physique :** c'est l'observation physique d'un élément pour confirmer l'existence. C'est la meilleur moyen de la collecte et la vérification des informations;
- 7. Le contrôle des évaluations :** la vérification d'existence de certaines postes. S'appliquent également aux conditions fixées par le système comptable appliqué ;⁵
- 8. Le contrôle des opérations et le contrôle des positions :** l'auditeur externe doit subir une double préoccupation. Le contrôle des opérations s'assurer la validité d'information transmit au compte et la qualité de traitement. Et le contrôle des positions, que les comptes exprimes une réalité des existants au même date d'enregistrement ;⁶

¹ Renard JACQUES, Op. Cit, P333

² Robert OBERT, Op. Cit, P90

³ Ibid P92

⁴ Ibid P94

⁵ Ibid. P105

⁶ Ibid. P107

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- 9. Le diagramme des circulations « flow chart » :** ce diagramme permet de schématiser la circulation des documents, entre les fonctions et les centres de responsabilité (l'origine vers la destination) ;
- 10. La piste d'audit :** c'est une méthode de tester les documents finals, ou un résultat d'une opération pour remonter à la source. Passant par toutes les phases intermédiaires ;¹
- 11. La lettre d'affirmation :** c'est un rappelle à la direction d'entreprise est sa responsabilité dans la préparation des comptes et dans l'information communiqué au commissaire aux compte ;
- 12. L'examen des comptes annuelles et les travaux de fin de mission :** l'audit externe effectuer certains contrôles particulières aux comptes d'entreprise audité, entre la date de clôture de bilan et la date au quelle ils ont été établis ou prise en compte ;²

1.8 Les Normes Algériennes d'audit NAA

Les Normes d'Audit Algériennes (NAA) est un résultat de travaille depuis juin 2011. Est inspirent fortement du référentiel international d'audit (ISA) de l'IFAC. Ont été élaborées par un groupe des ad-hoc de professionnels de l'audit (commission de normalisation), supervisé par le Conseil National de la Comptabilité et de l'Audit (CNCA) est en collaboration avec l'Ordre National des Experts Comptables (ONEC) d'Algérie. Les normes adapté certaines dispositions pour les rendre spécifiques à l'Algérie tout en gardant l'essentiel pour maintenir leur conformité aux normes internationales.

Les normes sont officialisées par le Ministère des Finances et sous forme de quatre décisions. Chaque décision comprenant et mets en place quatre normes. Que nous allons présenter par la suite.

Tableau 1:Les normes d'audit algériennes

N° de décision MF	La date	La norme NAA et l'intitulé
002	04/02/2016	1. 210 «Accord sur les termes des missions d'audit » 2. 505 «Confirmation externe » 3. 560 «Evènements postérieurs à la clôture » 4. 580 «déclarations écrites »
150	11/10/2016	1. 300 « Planification d'un audit d'états financiers » 2. 500 «Eléments Probants »

¹ Renard JACQUES, op. Cit, P368

² Robert OBERT, op. Cit, P109

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

		3. 510 «Missions d'audit initiales soldes d'ouverture» 4. 700 «Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers »
023	15/03/2017	1. 520 «Procédures Analytiques » 2. 570 « Continuité de l'exploitation 3. 610 «Utilisation des travaux des auditeurs internes» 4. 620«Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur»
077	24/09/2018	1. 230 «Documentation d'audit » 2. 501 «Eléments Probants- Caractéristiques Spécifiques » 3. 530 «Sondages D'audit » 4. 540 «Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en justes valeur et des informations fournies les concernant »

Source : élaboré par nos soins à partir de les Décisions de Ministère des Finances.

1.8.1 Présentation des normes selon les décisions du Ministère des Finances :

1.8.1.1 La décision N°002 du 04 février 2016 :

1.8.1.1.1 La norme NAA210 « accord sur les termes des missions d'audit » :

Cette norme « traite les obligations de l'auditeur de convenir avec la direction et, le cas échéant, avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit. Elle concerne toutes les missions d'audit des états financiers historiques complets ou partiels ainsi que les missions connexes, avec certaines particularités pour les audits récurrents et les audits des petites entités. »¹

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :**

- L'auditeur ne doit pas acceptée ou poursuivie une mission sauf si condition et les modalités de sa réalisation aient été préalablement définies et acceptées ;
- l'existence d'une compréhension réciproque entre l'auditeur et la direction accord sur les termes et conditions exposés dans la lettre de mission. Il doit consigner dans son dossier de travail tout désaccord éventuel.

¹ Texte intégral de NAA 210 *Accord sur les termes des missions d'audit*.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

1.8.1.1.2 La norme NAA505 « confirmation externe » :

Cette norme « traite de l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants »¹. L'utilisation de l'auditeur des réponses pertinentes des tiers. Écrit sur support papier, électronique ou autres.

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants:**

- Faire des recours à des procédures de confirmation externe est de concevoir et de mettre en œuvre de telles procédures afin d'obtenir des éléments probants pertinents et fiables.

1.8.1.1.3 La norme NAA560 « événements postérieurs à la clôture » :

Cette norme « traite des obligations de l'auditeur au regard des événements postérieurs à la clôture dans le cadre d'un audit d'états financiers. Les événements postérieurs à la clôture sont ceux survenus entre la date des états financiers et la date du rapport de l'auditeur et faits dont l'auditeur a eu connaissance après la date de son rapport »².

Cette norme concernée par cinq dates :

- **Date des états financiers** : correspond à la date de clôture de la dernière période couverte par les états financiers.
- **Date d'établissement des états financiers** : désigne la date à laquelle l'ensemble des états financiers ont été finalisés par la direction.
- **Date du rapport de l'auditeur** : il s'agit de la date figurant sur le rapport d'audit, reflétant la fin des travaux d'audit portant sur les états financiers.
- **Date d'approbation des états financiers** : date à laquelle les états financiers sont approuvés par l'organe délibérant compétent.
- **Date de publication des états financiers** : représente la date à laquelle les états financiers audités et le rapport de l'auditeur sont mis à la disposition des tiers.
- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :**
 - Recueillir des éléments probants suffisants et appropriés indiquant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de son rapport, nécessitant un

¹ Texte intégral de NAA 505 *confirmation externe*.

² Texte intégral de NAA 560 *événements postérieurs à la clôture*.

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l’objet d’un traitement conforme au référentiel comptable ;

- Traiter de manière appropriée les événements dont il a eu connaissance après la date de son rapport et qui, s’il en avait eu connaissance avant cette date, auraient pu le conduire à amender son rapport ;

1.8.1.1.4 La norme NAA580 « déclarations écrites » :

Cette Norme « *traite de l’obligation de l’auditeur relative à l’obtention de déclarations écrites de la direction¹ dans un audit des états financiers. Les informations nécessaires pour l’auditeur dans le cadre de l’audit des états financiers de l’entité. En conséquence, elles sont considérées comme des éléments probants* »¹.

- **Les objectifs de l’auditeur sont les suivants :**

- Obtenir des déclarations écrites de la direction confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l’établissement des états financiers ainsi qu’à l’exhaustivité de l’information fournie à l’auditeur;
- Conforter d’autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de déclarations écrites si l’auditeur l’estime nécessaire ou si celles-ci sont requises par d’autres Normes NAA;
- Répondre de manière appropriée aux déclarations écrites fournies par la direction ou à la situation dans laquelle la direction ne fournit pas les déclarations demandées par l’auditeur.

1.8.1.2 La décision N° 150 du 11 octobre 2016 :

1.8.1.2.1 La norme NAA300 « planification d’un audit d’états financiers » :

Cette norme « *traite les obligations de l’auditeur en matière de planification d’un audit d’états financiers* ». ² Cette Norme vise les audits récurrents. Les questions additionnelles à prendre en considération dans une mission d’audit initiale sont traités séparément

- **Les objectifs d’auditeur sont :**

¹ Texte intégral de NAA 580 déclaration écrites.

² Texte intégral de NAA 300 *Planification d’audit des états financiers*

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

Planifier un audit implique d'établir une stratégie dans une mission d'audit initiale, développer un programme de travail. Une planification adéquate est bénéfique à l'audit des états financiers, en ce sens qu'elle aide l'auditeur à:

- Porter une attention appropriée aux domaines important de l’audit ;
- Identifier et résoudre les problèmes potentiels en temps voulu;
- Organiser et diriger correctement la mission d'audit afin qu'elle soit réalisée de manière efficace et efficiente ;

1.8.1.2.2 La norme NAA500 «Eléments Probants » :

1.8.1.2.2.1 Définition des éléments probants :

Les éléments probants désignent l’ensemble des informations recueillies par l’auditeur afin d’étayer ses conclusions et de fonder son opinion.

Cette norme *«explícite la notion d'éléments probants dans le cadre d'un audit d'états financiers, et traite des obligations de l'auditeur concernant la conception.et appropriés pour parvenir à des conclusions raisonnable à partir desquels il fonde son opinion »*¹.

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :**

- concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit de nature à lui permettre d'obtenir des éléments probants suffisant et approprié pour pouvoir tirer des conclusions raisonnable à partir desquels il fonde son opinion.

1.8.1.2.3 La Normes NAA510 «missions d’audit initiales soldes d’ouverture» :

Cette norme *« traite les obligations de l'auditeur concernant les soldes d'ouverture inclus en plus des montants présenté dans les états financiers dans le cadre d'une mission d'audit initiale. Les éléments qui existait en début de la période et sur lesquelles il faut fournir des informations comme :*

- *Les méthodes comptables de présentation des comptes des exercices précédents ;*
- *Les éventualités et les engagements inscrits notamment en hors bilan.*

*Une mission d'audit initial est une mission dans laquelle les états financiers de la période précédente n'ont pas fait l'objet d'audit ou ont été audité par un auditeur précédent le processeur »*²

¹ Texte intégral de NAA 500 *Eléments probants*.

² Texte intégral de NAA 510 missions d’audit initiales soldes d’ouverture

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :** collecter des éléments probants suffisants et appropriés permettant d'obtenir l'assurance que :
 - Les soldes de clôture de l'exercice précédent ont été correctement repris en réouverture et ne contiennent pas d'anomalie, ayant une incidence significative sur les états financiers de l'exercice en cours ;
 - Les méthodes comptables approprié reflétées dans les soldes d'ouverture ont été appliquée de façon permanente pour l'établissement des états financiers de la période en cours ;
 - L'impact des changements de méthodes a été comptabilisé de façon appropriée et est correctement présenter et fait l'objet d'une information pertinente dans ces états, conformément au référentiel comptable applicable.

1.8.1.2.4 La norme NAA700 «fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers » :

Cette norme « traite les obligations de l'auditeur de se forger une opinion sur les états financiers, la forme et du contenu du rapport de l'auditeur lorsque l'audit a été effectué selon les normes NAA et a abouti à la formulation d'une opinion non modifiée. Exprimer clairement cette opinion dans un rapport écrit après une évaluation des conclusions tirées des éléments probant recueillis »¹.

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :**
 - Se forger une opinion sur les états financiers fondée sur une évaluation des conclusions tirées des éléments probants recueillis ;
 - Exprimer clairement cette opinion dans un rapport écrit. Il existe deux formes d'opinion à exprimer :
 1. Une opinion non modifiée : Lorsque l'auditeur conclut que les états financiers sont établis conformément à un référentiel comptable applicable ;
 2. Une opinion modifiée : lorsque l'auditeur sur la base des éléments probants

Recueillis conclut que les états financiers dans l'ensemble comportent des anomalies.

- Le rapport d'audit :

¹ Texte intégral de NAA 700 fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

La présente norme oblige l'auditeur de préparation d'un rapport écrit compris des éléments suivants :

- un titre qui indique que c'est un rapport d'un auditeur indépendant ;
- le destinataire du rapport ;
- un paragraphe d'introduction précisant :
 - L'identification de l'entité auditée ;
 - Les états financiers concernés par l'audit ;
 - la date de clôture des états financiers audités ;
 - Un résumé des principales méthodes comptables appliquées par l'entité, ainsi que d'autres informations explicatives présentées dans les états financiers.
- La description de la responsabilité des dirigeants sociaux:
 - décrire dans le rapport la responsabilité de la direction dans l'établissement des états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
 - Il doit également mentionner leur responsabilité dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne ne comportant pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.
- La description de la responsabilité de l'auditeur :
 - Le rapport doit indiquer que l'auditeur est responsable de l'expression d'une opinion sur les états financiers sur la base de son audit ;
 - Il doit préciser que l'audit a été réalisé selon les normes Algériennes d'Audit, lesquelles imposent le respect des règles d'éthique professionnelle, ainsi que la planification et la réalisation de l'audit de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.
- La description de la démarche d'audit :
 - Le rapport doit expliquer qu'un audit consiste à mettre en œuvre des procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les montants et les informations figurant dans les états financiers ;
 - Le choix des procédures, notamment l'évaluation des risques d'anomalies significatives, repose sur le jugement professionnel de l'auditeur.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- La date du rapport : le rapport doit être daté à une date postérieure à l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels l'auditeur fonde son opinion ;
- L'adresse de l'auditeur : le rapport doit mentionner l'adresse professionnelle de l'auditeur.

1.8.1.3 La décision N° 23 du 15 Mars 2017:

1.8.1.3.1 La norme NAA520 «Procédures Analytiques » :

Cette norme « traite l'utilisation par l'auditeur des procédures analytiques en tant que contrôles de substance. L'obligation pour l'auditeur de réaliser des procédures analytiques de corroboration lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit ».

Les procédures analytiques : *« sont une technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir de leur corrélation avec d'autres informations financières et non financières issues ou non des comptes. »*¹

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants :**

L'auditeur doit recueillir des éléments probants pertinents et fiables à partir de la mise en œuvre de procédures analytiques de substance. Il doit également concevoir et réaliser des procédures analytiques à une date proche de la fin des travaux d'audit pour s'assurer de la cohérence d'ensemble entre la connaissance qu'il a acquise de l'entité et ses états financiers.

1.8.1.3.2 La normes NAA570 « continuité de l'exploitation » :

Cette norme *« traite des obligations de l'auditeur dans un audit d'états financiers au regard de l'application, par la direction, de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers »*.²

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants:**
 - recueillir des éléments probants suffisants et appropriés relatifs au caractère approprié de l'application par la direction de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers;

¹ Texte intégral de NAA 520 Procédures analytiques.

² Texte intégral de NAA 570 Continuité d'exploitation.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- tirer une conclusion, à partir des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- déterminer les incidences sur le rapport de l'auditeur.

1.8.1.3.3 La Norme NAA610 «utilisation des travaux des auditeurs internes» :

Cette norme « traite des conditions et de l'opportunité de prendre en compte les travaux de l'audit interne par l'auditeur externe »¹

- **Les objectifs de l'auditeur externe**, lorsque l'entité dispose d'une fonction d'audit interne et pour les besoins de l'audit, l'auditeur externe a les objectifs suivants :
 - Déterminer si, et dans quelle mesure, utiliser des travaux spécifiques effectués par les auditeurs internes ;
 - si ceux-ci sont utilisés, de déterminer si les travaux spécifiques des auditeurs internes sont adéquats pour les besoins de l'audit.

1.8.1.3.4 La norme NAA620«utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur» :

Cette norme « traite des obligations de l'auditeur lorsqu'il fait appel à un expert de son choix pour la réalisation de contrôles spécifiques qui nécessitent une expertise dans un domaine autre que la comptabilité et l'audit, ainsi que des modalités de prise en compte des conclusions de l'expert »².

- **Les objectifs de l'auditeur sont les suivants:**
 - Définir les situations où l'auditeur estime nécessaire de faire appel à un expert qu'il désignera ;
 - Déterminer, s'il décide d'utiliser les travaux d'un expert qu'il a désigné, si ceux-ci sont adéquats au regard des besoins de l'audit.

1.8.1.4 La décision N° 77 du 24 septembre 2018 :

1.8.1.4.1 La norme NAA230 « documentation d'audit » :

1.8.1.4.1.1 Définition : « Le terme documentation désigne les documents (dossier de travail) préparé par l'auditeur où il a tenu et conservés dans le cadre de la réalisation de l'audit, ils

¹ Texte intégral de NAA 610 Utilisation des travaux d'auditeurs interne.

²Texte intégral de NAA 620 utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

sont constitués des procédures d'audit réalisé des éléments probants pertinents recueillis, et des conclusions auxquelles l'auditeur est parvenu »

- **Les objectifs de l'auditeur de préparer une documentation qui :**
 - Constitue un dossier suffisant et approprié des éléments probants qui permettent d'étayer son rapport ;
 - Atteste que l'audit a été planifié et réalisé conformément aux normes NAA et aux exigences des textes légaux et réglementaire applicable.

1.8.1.4.2 La norme NAA501 « Eléments Probants- Caractéristiques Spécifiques » :

Cette norme « traite de la prise en compte par l'auditeur, lors de l'obtention d'éléments probants suffisant est approprié, conformément aux autres normes algérienne d'audit, qui concerne certains aspects particulier touchant aux stocks, au procès et litiges impliquant l'entité et à l'information sectorielle dans le cadre d'un audit d'états financiers »¹

- **L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant:**
 - L'existence et l'état des stocks l'exhaustivité du recensement des procès et litiges impliquant l'entité;
 - La présentation des indications a fourni concernent l'information sectorielle conformément au référentiel comptable applicable.

1.8.1.4.3 La norme NAA530 « Sondages D'audit » :

Cette norme « s'applique lorsque l'on dit l'auditeur a décidé d'utiliser les sondages en audit pour la réalisation des procédures d'audit. Elle traite de l'utilisation de la méthode des sondages statistiques et non statistiques pour la définition et la sélection d'un échantillon, de la mise en œuvre des tests de procédure et des vérifications de détails, et de l'évaluation des résultats du standard sondage »²

- **L'objectif de l'auditeur qui a recours aux sondages en audit est :**
 - Disposer d'une base raisonnable à partir de laquelle il tire des conclusions sur la population dont l'échantillon est extrait.

¹Texte intégral de NAA 501 Eléments Probants- Caractéristiques Spécifiques.

²Texte intégral de NAA 530 Sondage d'audit.

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

1.8.1.4.4 La norme NAA540 « audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en justes valeur et des informations fournies les concernant » :

Cette norme « traite des obligations de l'auditeur ayant trait aux estimations comptable y compris les estimations comptable en juste valeur et les informations fournies les concernant dans le cadre d'un audit d'états financiers .elle comporte les diligences requise concernant les anomalies portant sur des estimations comptable individuel et fournit des indices de biais possible introduit par la direction»¹

- **L'objectif fixé à l'auditeur est de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour vérifier que:**
 - Les estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur incluses dans les états financiers, qu'elles soient enregistrées ou fournies à titre d'information, sont raisonnables ;
 - Les informations fournies dans l'annexe les concernant, sont pertinentes et ce, dans le contexte du référentiel comptable applicable.

¹Texte intégral de NAA 540 Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en justes valeur et des informations fournies les concernant.

Section 02 : Commissariat aux comptes en Algérie et élaboration du rapport d'audit en Algérie

Le commissaire aux comptes constitue un ensemble de missions qui peuvent se classer en deux catégories principales :

- Une mission d'Audit permanente conduisant à certifier la sincérité et la régularité des comptes ;
- La mission légale spécifique ou particulière relative à certaines opérations.

Et cette profession est organisée par la loi 10-01 du 29 juin 2010. Dans cette 3^{ème} section donnant la définition de la loi 10-01 et les organismes qui conduisent la mission. Nous décrirons ensuite les conditions d'exercice de la profession, et d'autres généralités de la profession. Et avant de conclure on va entamer la démarche à suivre pour réaliser ses missions d'audit légale.

2.1 Définition de la loi 10-01 : Selon Article N°1 : *« La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé »*.¹

2.2 Définition de commissaire aux comptes :

C'est un professionnel dûment habilité pour certifier la régularité et la sincérité des états et documents annuels d'une entreprise. Sa mission est confiée par les assemblées des actionnaires est choisies sur une liste de professionnels agréés. Il reçoit mandat des actionnaires en vue d'accomplir sa mission et donner son avis sur les comptes annuels de l'entreprise.

2.3 La définition légale de commissaire aux comptes dans loi 10-01 :

Selon l'article 22 *« Le CAC toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur »*²

¹ Loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé

² Idem

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.4 Les organismes de supervision de la profession du Commissaire aux comptes :

2.4.1 Le Conseil National de Comptabilité CNC : ¹

La création du CNC est prévue par la loi 10-01 relative au professions comptables placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, ayant pour missions l'agrément, la normalisation comptable, l'organisation et le suivi des professions comptables. Le conseil comprend, au moins, trois membres élus représentant chaque organisation professionnelle.²

Le CNC compte les commissions suivantes :

- Une commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles,
- Une commission d'agrément,
- Une commission de formation,
- Une commission de discipline et d'arbitrage,
- Une commission de contrôle de qualité.

L'organisation nationale des comptables agréés (ONCA) est une entité qui regroupe l'ensemble des comptables agréés régulièrement inscrits au tableau du Conseil National de la Comptabilité en Algérie. Elle est régie par la loi N° 10-01 du 29 juin 2010 et le décret N° 11-27 du 27 janvier 2011 qui définissent ses règles de fonctionnement, sa composition et ses attributions. Le conseil est composé de neuf membres agréés et inscrits au tableau de l'organisation nationale des comptables agréés.³

2.4.3 La Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) :

Selon l'article 14 de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, une chambre nationale des commissaires aux comptes a été créée, dotée de la personnalité morale et regroupant les personnes physiques ou morales qualifiés, agréés et habilités à exercer la profession de commissaire aux comptes.⁴

¹ Art 4 et 5, Loi 10-01 du 29 juin 2010, *relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé*

² <https://www.cnc.dz/wp-content/uploads/2023/10/com-guide-contrôle-qualité.pdf> consulté le 02/03/2025 à 13 :30

³ <https://www.onca.dz/> consulté le 02/03/2025 à 23 :48

⁴ <https://www.cn-cncc.dz/cncc> consulté le 03/03/2025 à 00:20

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.4.4 La cour des comptes :

La Cour des comptes est l'institution supérieure instituée par l'article 190 de la constitution de 1976, et réglementées actuellement par l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 selon l'article N°2. Pour contrôler à posteriori des finances de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Elle vérifie les conditions d'utilisation et de gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales.¹

2.5 Les conditions d'exercice de la profession :

2.5.1 Les conditions légales :

Pour inscrit au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes, Il faut au préalable être agréé par le ministre chargé des finances.

Les conditions et les modalités d'agrément sont déterminées par voie réglementaire.

Selon l'art N° 8, Pour exercer la profession de commissaire aux comptes il faut remplir les conditions suivantes:

1. Être de nationalité algérienne ;
2. Être titulaire du diplôme algérien de commissaire aux comptes ou d'un titre reconnu équivalent ;
3. Jouir de tous les droits civiques et politiques ;
4. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;
5. Être agréé par le ministre chargé des finances et être inscrit au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la présente loi;
6. Prêter le serment prévu à l'article 6 ci-dessous :

Art. 6 : Après agrément, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé avant inscription à l'ordre national, à la chambre nationale ou à l'organisation nationale et, avant toute entrée en fonction. Prêtent serment auprès de la cour territorialement compétente de leur domicile, en les termes suivants :

¹ <https://www.ccomptes.dz/fr/presentation-generale-de-la-cour-des-comptes/> consulté 04/03/2025 à 14 :01

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي أحسن قيام وأن أتعهد أن أخلص في تأدية وظيفتي وأن أكتم سر المهنة وأسلك في كل الأمور سلوك المتصرف المحترف الشريف والله على ما أقول شهيد "

2.5.2 Les conditions générales :

Il s'agit des obligations

- La connaissance des règles, des objectifs et des procédures du contrôle légal ;
- La compétence pluridisciplinaire, spécialement en matière d'imagination, d'intégrité, d'un jugement réfléchi, d'initiative, de courage d'objectivité et de diplomatie. Le commissaire aux comptes. Doit avoir une connaissance théorique et pratique en comptabilité, en audit financier et comptable, en droits des sociétés, en droit pénal spécial appliqué aux affaires, en fiscalité et en économie.

2.5.3 Les condition de nomination de commissaire aux comptes :

- la nomination par les actionnaires : lors d'une création instantanée de la société (statuts de la création) ;
- Nomination par l'assemblée générale ordinaire ; dans le cas générale, ou renouvellement du mandat ;
- La nomination par décision de justice : lors un refus ou l'empêchement d'un ou plusieurs des commissaires nommés, ou défaut de nomination par l'assemblée générale.

2.6 La durée de mandat :

Selon l'article 27 de la loi 10-01 le mandat de CAC et de trois ans renouvelable une fois. Après deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de (3) trois années.

2.7 Le rôle de commissaire aux comptes :

Le CAC exerce trois rôles principales dans l'accomplissement de sa mission un informateur, contrôleur et conseiller :

2.7.1 Un informateur : La communication directe avec le conseil d'administration, et les membres de l'assemblée générale ordinaire. Par le rapport général et le rapport spécial. Ces rapports sont rédigés dans les normes prévues par la loi ;

2.7.2 Un contrôleur : la mission de CAC et limité par au contrôle des comptes et des opérations comptables. Et contrôler les systèmes d'information ;

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.7.3 Un conseiller : conseiller les dirigeants sur la meilleure manière de tenir la comptabilité recommandations pour améliorer la transparence et l'efficacité opérationnelle. Le CAC est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve, au même titre que les dirigeants de la société et même après la fin de son mandant.¹

2.8 Les responsabilité de commissaire aux comptes :

Il existe trois types de responsabilité du commissaire aux comptes : civile, disciplinaire, et pénale.

2.8.1 La responsabilité civile :²

Cette responsabilité peut être sous forme contractuelle envers la société et ses actionnaires ou sous forme délictueuse envers des tiers. Il s'agit de :

- Absence ou l'insuffisance de certain contrôle ;
- Insuffisance des rapports ou l'absence de certaines mentions ;
- Les non-révélation à l'assemblée ou inexactitudes relevées dans l'exécution de la mission ;
- Ne pas apporter la preuve de la faute.

2.8.2 La responsabilité disciplinaire :³

Cette responsabilité peut être engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de leur fonction

2.8.2.1 Les sanctions : Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont en fonction de leur gravité :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois,
- la radiation du tableau.

¹ Tahar HADJ SADOK, (2007), *Le commissaire aux comptes*, Alger, éd DAHLAB, P26

² L'article 59, 60 de la loi 10-01

³ L'article 63 de la loi 10-01

2.8.3 La responsabilité pénale :¹

Pour tout manquement à une disposition légale tel que :

- violation du secret professionnel ;
- délits relatifs aux incompatibilités ;
- délits de non-révélation des faits délictueux ou de donner des informations mensongères sur la situation de l'entreprises;
- délits d'exercice illégal de la profession de commissaires aux comptes ;
- délits relatifs aux maniements de fonds ;
- délits spéciaux (l'abus de confiance, la distribution de dividendes fictifs, la publication des faux faits...).

2.9 Les incompatibilités : ²

Pour permet d'exercé la profession de commissaire aux comptes en toute indépendance intellectuelle et morale, elle est déclarée incompatible avec :

- toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles ;
- tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique ;
- l'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme ;
- tout mandat parlementaire ;
- tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues.

2.10 Les interdictions :³

Il est interdit au commissaire aux comptes :

- d'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations;
- d'accomplir des actes de gestion, ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants ;

¹ L'article 62, 71, 72, 74 de la loi 10-01 et l'article 829,830 du code de commerce

² L'article 64 de la loi 10-01

³ L'article 65 de la loi 10-01

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

- d’accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion ;
- d’accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise ou de l’organisme contrôlés ;
- d'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert -judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes;
- d'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois ans après la cessation de son mandat.

2.11 Les droits du commissaire aux comptes :¹

Le CAC bénéficie de certains droits à vis-à-vis les entreprises. Il s’agit de demander :

- le registre, le statut de l’entreprise ;
- le contrat de location ou acte de propriété ;
- l’organisme de l’entreprise ;
- Droit de regard sur les ressources humaines (paies) ;
- Auditer les différents services de l’entreprise ;
- Évaluer le système informatique de l’entreprise.

2.12 Les mission de commissaire aux comptes :²

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

- S’assurer que les comptes annuels sont fiables, performances financières et commerciales ;
- Vérifier l’exactitude et la cohérence des rapports financiers annuels à partir des rapports de gestion fournis par les actionnaires, les associés ou les actionnaires ;
- Fournir un rapport spécial sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d’administration, le directeur ou le gestionnaire ;

¹<https://legal-doctrine.com> consulté 06/03/2025 à 22:20

² L’article 23 de la loi 10-01

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- Évaluer les conditions des accords entre l'entreprise et les sociétés ou organisations affiliées ou affiliées ;
- Signaler toute incapacité à confirmer la continuité du fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisation aux dirigeants concernés et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant ;
- S'assurer que les valeurs et les documents de l'entreprise sont vérifiés et que la conformité comptable est vérifiée selon les règles en vigueur.

2.13 La démarche d'une mission de commissariat aux comptes :

2.13.1 Phase N°01 « Prise de connaissance et planification de la mission » :

Avant d'accepter le mandat pour lequel il est envisagé, le commissaire aux comptes effectue des vérifications lui permettant d'éviter tout risque d'incompatibilité ou d'interdiction légale et réglementaire tout au long de son audit. Cela lui permet également de s'assurer de la possibilité d'exécuter la mission¹.

2.13.1.1 La prise de connaissance : cette phase permet de collecter des informations à chercher analyser en s'assurant qu'elles ne semblent pas incohérentes et sont les suivants :²

1. Informations générales :

- Nature, Secteur d'activité de l'entreprise,
- L'environnement économique et concurrentiel,
- Organigramme et administration de l'entreprise.

2. Informations à caractères juridique :

- Le statut de l'entreprise et la structure du capital,
- Les principaux contrats et conventions,
- Les aspects fiscaux,
- Réglementation spécifiques,
- Procédures de gestion.

3. Informations à caractères techniques :

- Capacité de production,
- Moyens mis en œuvre pour l'exploitation,
- Informations sur les stocks et l'approvisionnement.

¹ MERLE(P) SARDET(P) et Isabelle (T), Op.cit., P. 571

² François PASQUALINI, (1995). Le commissaire aux comptes, éd Economica, France, P35.

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

4. Informations à caractères commercial:

- La clientèle et son évolution,
- Examen des procédures de tarification,
- La concurrence.

5. Les informations sur le système comptable et financier :

- Description du système comptable appliqué,
- Volume des opérations,
- La méthode d'évaluation des stocks,
- La méthode d'amortissement,
- La rentabilité financière et économique de l'entreprise,
- L'équilibre financier à travers l'analyse des différents ratios financiers,
- Les prévisions de l'entreprise.

L'objectif à cette phase est donc d'obtenir une compréhension suffisante des particularités de la société contrôlée pour :

- déterminer les risques généraux inhérents aux particularités même de la société contrôlée pouvant avoir une incidence significative sur les comptes et sur l'orientation et la planification de la mission;
- d'identifier les domaines et systèmes significatifs de la mission de constituer le dossier permanent de la mission ;
- d'établir le plan de mission ou programme général de travail.

2.13.1.2 Le dossier permanent : Ce dossier matérialise la connaissance générale, que l'on doit avoir de l'organisation. Il contient :

- **La description de l'entreprise** : activité, marché, produits, organigrammes juridiques, fonctionnels, implantations, dirigeants et interlocuteurs, avocats, banquiers...
- **La description générale des procédures** : systèmes comptables et informatiques, évaluation globale du contrôle interne, description des fonctions ;
- **Les aspects financiers** : bilans et comptes de résultats des trois dernières années, memorandum d'analyse financière, tableau d'amortissement des prêts et des emprunts ;
- **Les principaux contrats** : prêts/emprunts, contrats avec les tiers, nantissements, privilèges, hypothèques, conventions collectives ;
- **Les documents légaux** : rapports de commissariat aux comptes précédents, procès-verbaux des conseils et assemblées générales ordinaires et extraordinaires, rapports sur

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

les conventions, fonctions des dirigeants, rapports d’audit interne, procès-verbaux des comités d’entreprises.¹

2.13.1.3 La planification de la mission :

Le commissaire aux comptes et avant de commencer l’exécution de mission doit planifier et développer un programme de travail, pour s’assurer que la mission sera réalisée d’une manière efficace et optimale et selon les normes de la profession.

2.13.1.4 L'objectif de plan de mission :

- Aperçu sur l'entreprise : les principales activités, la stratégie et la structure organisationnelle de l'entreprise ;
- Détail de l'approche basée sur le risque : résumé de l'évaluation intégrale des risques par cycle et des points distinctifs de la méthode en fonction des risques détectés, seuil significative ;
- Détermination du budget requis pour mener bien la mission ;
- Élaboration du planning des interventions ;
- choisir le chef de mission et les membres de l'équipe d'audit, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

2.13.1.5 L'élaboration de la lettre de mission :

La lettre de mission est la lettre confirmant les termes et les conditions de la mission, elle doit contenir les éléments suivants :

- L’objectif et l’étendue de l’audit des états financiers ;
- Les responsabilités de l’auditeur, et la direction ;
- Déterminer le référentiel comptable utilisé pour la préparation des états financiers ;
- Une désignation des formats et des contenus prévus pour l'ensemble des rapports à être émis par l'auditeur ;
- Déterminer la base de calcul des honoraires et les modalités de paiement ;
- Le planning et la réalisation de mission.

¹ BAHIRI (Kada), DEKHISSI (Nouredine), La place des Normes Algériennes d’audit dans le déroulement de la mission d’audit légal, Journal of Human Sciences Oum El Bouaghi University, n°08, December, 2021, PP. 2182-2183

2.13.2 Phase N°02 « Evaluation de contrôle interne » :

L'évaluation de contrôle interne est une phase fondamentale dans la démarche de commissariat aux comptes, car la prise de connaissance générale d'une entreprise ne suffit pas pour porter une appréciation précise. L'auditeur ne peut pas passer au contrôle des comptes sans examiner, les procédures désignent, le mode d'exécution des tâches, les documents utilisés, leur contenu, leur diffusion et leur conservation, les autorisations et approbations, la saisie et le traitement des informations nécessaires

2.13.2.1 Définition de contrôle interne :

« Le contrôle interne est un système d'organisation qui comprend les procédures de traitement de l'information comptable d'une entité, et les procédures de vérification du bon traitement de cette information comptable »¹.

Les objectifs du contrôle interne dans l'entreprise :

- La prévention des risques d'erreurs ou de fraudes ;
- La gestion de l'entreprise de façon rationnelle ;
- Assuré la protection des biens ;
- La garantie d'une sincérité et d'une fiabilité des informations ;
- L' L'amélioration de l'efficacité des structures ;
- La conformité des instruments émis par la direction de l'entreprise.²

2.13.2.2 Description et confirmation de compréhension de système de contrôle interne : ³

L'auditeur doit saisir l'ensemble des procédures qui ont trait à son organisation. A ce niveau l'auditeur commence à découper l'environnement du contrôle interne en plusieurs cycles :

- cycle achats/fournisseurs ;
- cycle ventes/clients ;
- cycle trésorerie / financement ;
- cycle des immobilisations ;
- cycle capitaux propres ;
- cycle état ou impôts et taxe ;
- cycle stocks et en-cours ;

¹ ALIN Micol, (2012), *Audit et commissariat aux comptes*, Paris, 10^{ème} édition, P66

² BELAIBOUD Mokhtar, (2021), *Guide pratique d'audit comptable et financier*, Alger, éd Berti, P33

³ <https://www.l-expert-comptable.com/a/529542-la-methodologie-d-audit.html> consulté 09/03/2025 à 00:25

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

L'auditeur recense et formalise toutes les procédures qui caractérisent le déroulement des opérations. On utilise un mémorandum (Technique de narration) une description narrative du système de contrôle interne ou des diagrammes de circulation (Technique descriptif) une opération sont représentés par des symboles. C'est encore une description graphique d'une suite d'opérations.

Les auditeurs vérifient les descriptions reçues au moyen de tests de conformité de compréhension. Les tests de conformités permettent à l'auditeur de vérifier que la procédure existe sans tenir compte de la manière de leur application ce n'est pas opération par opération mais par des échantillons bien déterminés. Et ces tests rectifier les erreurs de compréhension et de description de la procédure.

2.13.2.3 L'évaluation du contrôle interne :

L'auditeur détermine les faiblesses et les forces de conception et d'application du contrôle interne à partir des tests de permanence. Il récapitule pour chaque cycle de contrôle interne, l'auditeur doit recenser les faiblesses et l'impact de ces faiblesses sur la qualité des informations financières et les recommandations nécessaires pour lutter contre tout risque éventuel.

2.13.3 Phase N°3 « Contrôle des comptes » :

Après la vérification de contrôle interne. L'auditeur peut déterminer avec détail les garanties possibles qui apportent les points forts, à l'inverse, les risques que génèrent les points faibles. Cette phase permet d'apporter au commissaire aux comptes les éléments probants conduisant à une opinion sur les comptes. Il existe plusieurs techniques de collectes d'éléments probants qui vont permettre au commissaire aux comptes de fonder son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels par la mise en œuvre des tests complémentaires.¹

2.13.3.1 Les tests de validation :

2.13.3.1.1 L'examen d'observation :

L'examen se fait par le contrôle des livres et documents relatifs aux opérations financières et des comptes, ainsi que les actifs physiques inscrits. Le rôle de l'auditeur doit s'assurer que la prise d'inventaire physique est faite correctement et son déroulement pour mène à des informations pertinentes.

¹ MIKOL Alin, (1999), *Les auditeurs financiers*, France, éd d'organisation, P.151

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.13.3.1.2 Les confirmations directes et les confirmations externes :

Ce sont les confirmations au part de l'entreprise et /ou des tiers extérieurs à l'entreprise auditée. Souvent écrit sur certaines informations ou la confirmation des informations sur des sujets variés qui constituent des preuves d'audit,

2.13.3.1.3 La lettre d'affirmation :¹

Lorsque l'auditeur n'a aucun outil de contrôle, il est obligé de s'appuyer sur des affirmations écrites par la direction pour confirmer ses déclarations orales la qualité et la sincérité des informations communiquées lors de l'audit. Ces déclarations écrites sont un complément de preuve justifiant les recherches de l'auditeur dans certains domaines et les réponses reçues. Les caractéristiques de la lettre de confirmation montrent le caractère limité que peut avoir l'auditeur pendant l'exercice de sa mission.

2.13.3.1.4 Les procédures analytiques et les comparaisons :

L'auditeur utilise cette technique lorsqu'il cherche à analyser les tendances et évolutions des données financières, et ainsi comparer le solde d'un compte figurants dans différents documents et des résultats d'une période à une autre, pour vérifier les concordances et les cohérences.

2.13.3.2 Traitement des tests de validation :

2.13.3.2.1 L'origine de l'information :

- Lors que le contrôle interne est efficace donné une preuve de l'entreprise plus fiable.
- Une preuve reprise de déclaration écrite ou un document est plus fiable qu'une déclaration orale.

2.13.3.2.2 La date de réalisation des tests de validation :

La date à laquelle sont effectués les tests de validation peut avoir lieu avant ou après la fin de l'exercice comptable. Ce qui contribue à la qualité d'une preuve d'audit est en partie déterminé par la date de réalisation des tests

2.13.3.3 L'évaluation des éléments probants :

Lors de l'évaluation des résultats de chacune, l'auditeur peut classer les résultats des demandes de confirmation externe selon les catégories suivantes :

¹ OBERT Robert, MAIRESSE Marie-Pierre, (2009), *Comptabilité et audit, manuel et applications*, 2e édition, éd Dunod, Paris, P.471

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

Réponse reçue du tiers approprié dans laquelle celui-ci exprime son accord avec l'information donnée dans la demande de confirmation ou fournit l'information demandée sans divergence : Réponse jugée non fiable, Non-réponse, Réponse divergente.

L'évaluation de l'auditeur, prise en compte avec les autres procédures d'audit qu'il a réalisées, peut l'aider à déterminer ce des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis ou si des éléments probants complémentaires sont nécessaires. Car l'erreur peut engendrer une extension de la mission car elle peut avoir pour origine une fraude.

- L'auditeur doit chercher l'explication de l'inexactitude constatée.
- L'auditeur doit examiner l'impact des erreurs sur les comptes annuels.

2.13.4 Phase N°4 « travaux de fin mission et élaboration de rapport » :

Après l'examen des comptes des états financiers effectués par le commissaire, doit analyser profondément les résultats obtenue.et finalise sa mission par un rapport avec la formalisation d'une opinion

2.13.4.1 Analyse les résultats des procédures analytiques :

Analyse les résultats des procédures analytiques permet à l'auditeur d'identifier des risques non détectés, il apprécie la nécessité de compléter les procédures d'audit qu'il a réalisées. Pour apprécier si les résultats attendus permettant d'identifier des anomalies dans les états financières qui, cumulées avec d'autres, l'auditeur prend en compte leur niveau de fiabilité.

La fiabilité des données par des sources (interne ou externe), leur comparabilité (données de N et N-1, données d'une autre entité de même secteur dépend des circonstances de leur obtention ainsi que des contrôles effectuées sur ses informations.

2.13.4.2 Les évènement postérieur à la clôture :¹

Le commissaire aux comptes visant à s'assurer de l'inexistence d'événements postérieurs, car elles ont une incidence direct sur les comptes soumet à la certification. Et ce sont les évènements surviennent entre la date des états financiers et la date du rapport de l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. La prise de connaissance de toutes procédures mises en place par la direction,

¹ Texte intégrale NAA 560 : Evènements postérieurs à la clôture

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

vérification par sondages des documents comptables ou des transactions intervenues pour s'assurer que les événements postérieurs à la clôture ont été identifiés.

2.13.4.3 Le fondement d'opinion et rapport de certification :

2.13.4.3.1 Fondement d'opinion sur les états financiers :

A travers les éléments probants collecté et suivant la NAA 700 « fondement de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers», le commissaire aux compte doit forger une opinion sur les états financiers sont établis dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable selon SCF.

- **Les types d'opinion sur les états financiers:** les trois types d'opinions sont cités auparavant et sont les suivant :
 - Une opinion sans réserve,
 - Une opinion avec réserve,
 - Une opinion défavorable.

Le commissaire aux comptes délivre une assurance positive ou négative. L'assurance est positive lorsque cette certification des comptes donne une image fidèle. Et une assurance négative lorsqu'il est dans le cadre d'une mission de présentation des comptes annuels, il affirme dans ce cas de ne pas avoir relevé d'éléments remettant en cause l'image fidèle mais, pour autant, mais le commissaire aux compte ne va jamais affirmer que les comptes donnent véritablement une image fidèle¹

2.13.4.3.2 Le rapport de certification :

Pour finaliser la mission le commissaire aux comptes doit rédiger un document officiel, c'est le rapport d'audit rappelé que le rapport général du commissaire aux comptes aboutit à l'expression claire et non équivoque de son opinion sur les états financiers. La réglementation prévoit la nécessité de l'émission des différents rapports spéciaux suite à l'accomplissement d'une mission d'audit légal

2.13.4.4 La documentation des travaux d'audit :

L'auditeur et selon la norme NAA 230 relatives à la documentation d'audit, ce qui inclut de recueillir la documentation requise dans un dossier d'audit et de finaliser le processus administratif constitution d'un dossier d'audit définitif dans un délai raisonnable après la date

¹ BURLAND Alain, (2018), *Comptabilité approfondie*, éd Foucher, France, P.490

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

du rapport. Une fois constitué, l'auditeur ne peut retirer aucun élément avant la période de conservation prescrite. Dans des circonstances exceptionnelles, l'auditeur doit inclure les circonstances rencontrées, les procédures d'audit nouvelles ou supplémentaires, les éléments probants obtenus et les conclusions tirées, ainsi que leur impact sur le rapport. Il doit également identifier les personnes ayant modifié ou révisé la documentation et les dates correspondantes. Ces circonstances peuvent inclure des faits inconnus de l'auditeur après la date du rapport, mais susceptibles d'entraîner des modifications des états financiers ou à une modification de son opinion dans le rapport d’audit.

Tableau 2: La place des normes d’algériennes d’audit (NAA) dans le déroulement de la mission d’audit

1. Prise de connaissance et planification de mission	2. Evaluation de contrôle interne	3. Contrôle des comptes	4. Travaux de fin de mission et élaboration de rapport
Prise de connaissance globale de l’entité, lettre de mission NAA 210 : Accords sur les termes des missions d’audit Prise de connaissance de l’entité y compris son contrôle interne NAA 300 : planification d’un audit d’états financiers.	Appréciation du contrôle interne par des tests de procédures NAA 500 : Eléments probants NAA 500 : éléments probants, NAA 505 : confirmations externes NAA 570 Continuité de l’exploitation NAA 610 Utilisation des travaux des auditeurs internes NAA 620Utilisation des travaux d’un expert désigné par l’auditeur	NAA 510 : missions d’audit initiales-soldes d’ouverture NAA 520 : procédures analytiques, NAA 530 : sondages en audit, NAA 540 : audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies	NAA 560 : Evénements postérieurs à la clôture, NAA 580 : déclarations écrites. NAA 230 : documentation d’audit. NAA 700 : fondement de l’opinion et rapport d’audit sur des états financiers. Rapport général, rapports spéciales

Source : par nos soins

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.14 Le contenu des normes du rapport de commissariat aux comptes :

2.14.1 Le rapport d’audit :

C’est un document officiel émis par le commissaire aux comptes (CAC). Le CAC finaliser sa mission et après l’examen des comptes des états financiers, par la rédaction d’un rapport qualifié un rapport général et un rapport spécial selon les normes de rapport.

Les normes de rapport d’audit :

La législation en vigueur et selon l’article N°25 de la loi 10-01 de 29 juin 2010 à aboutir l’établissement des rapports générale et spécial. Et l’arrêté de Ministère des Finances du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes. Et sont présenter comme suit :

2.14.3 Norme de rapport d’expression d’opinion sur les états financiers :¹

La norme du rapport d'expression d'opinion du CAC sur les états financiers a pour objet de fixer les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant la forme et le contenu du rapport général d'expression d'opinion du CAC.

Le CAC établit un rapport général d'expression d'opinion dans lequel il relate l'accomplissement de sa mission. Ce rapport est adressé à l’assemblée générale ordinaire. Ce rapport général doit aboutir à la certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des états financiers. Ou éventuellement au refus de certification dûment motivé.

Le CAC exprime par son opinion, qu'ayant accompli sa mission de contrôle conformément aux normes de la profession, il a acquis l’assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives susceptibles d'affecter l’ensemble des comptes annuels.

Pour fonder l’expression de son opinion sur les comptes annuels, CAC examine et évalue les conclusions tirées des éléments probants collectés, l’apprécie ainsi l’importance relative des constatations qu’il a faites et le caractère significatif des anomalies qu’il a relevées.

Le CAC détermine si les comptes annuels ont été établis conformément aux règles et principes comptables édictés par la loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et ses textes subséquents.

¹ Journal officiel N°24, 30/04/2014, P11

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

Les comptes annuels soumis à l'émission d'opinion du CAC comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe. Les états financiers sont signés par le responsable de l'organe de gestion habilité. Ils sont visés par le CAC. Ce visa consiste en l'apposition d'un paraphe permettant d'identifier les états financiers audités.

L'opinion du CAC ne porte que sur les comptes de L'exercice concerné, même s'ils comportent pour chaque poste l'indication du chiffre de l'exercice précédent, selon le SCF.

Ce rapport doit comporter :

- le nom et l'adresse du CAC, son numéro d'agrément et celui de son inscription au tableau ;
- un intitulé qui indique qu'il s'agit d'un rapport général d'expression d'opinion de CAC d'une entité clairement identifiée et qui concerne un exercice arrêté à une date de clôture précise

Ce rapport s'articule autour de deux sections :

2.14.3.1 Première partie: Le rapport général d'expression d'opinion :

2.14.3.1.1 Introduction :

L'introduction du rapport le CAC doit être composé de :

- rappelle le mode et la date de sa désignation ;
- identifie L'entité concernée ;
- indique la date de clôture de l'exercice concerné ;
- mentionne que les états financiers sont arrêtés par l'organe compétent de l'entité ;
- rappelle la responsabilité des dirigeants sociaux dans l'établissement des états financiers ;
- rappelle sa responsabilité d'exprimer une opinion sur ces états financiers ;
- précise que le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux et éventuellement l'annexe sont joints au rapport.

2.14.3.1.2 Opinion sur les états financiers :

Dans cette section, le commissaire aux comptes :

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

Mentionne les objectifs et la nature d'une mission de contrôle, en précisant que les travaux qu'il a effectué l'ont été conformément aux normes de la profession et qu'ils constituent une base raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes annuels, selon le cas :

2.14.3.1.2.1 Une opinion favorable :

S'exprime par la certification des états financiers, par le CAC, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.

Les informations contenues dans l'annexe aux états financiers sont en concordance avec les états financiers établis, qu'elle explicite.

Cette opinion peut être assortie d'observations ou de remarques de caractère neutre, destinées éclairer le lecteur des comptes annuels.

2.14.3.1.2.2 Une opinion avec réserve (s) : ¹

S'exprime par la certification avec réserves, par le CAC, des états financiers, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, sous réserve(s), dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice.

Le CAC doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves exprimées en les quantifiant lorsque cela est possible pour ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

2.14.3.1.2.3 Une opinion défavorable :

S'exprime par le refus de certification dûment motivé, par le CAC, des états financiers et qu'ils n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles et principes comptables en vigueur.

Le CAC doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves l'ayant conduit à son refus de certification en les quantifiant lorsque cela est possible pour faire ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

¹ Ibid P12

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.14.3.1.3 Paragraphe d'observations :

Le rapport général d'expression d'opinion comporte, dans un paragraphe distinct inséré après l'expression de l'opinion, des observations dont l'objectif est d'attirer l'attention du lecteur sur un ou plusieurs points concernant les comptes annuels, sans toutefois remettre en cause l'opinion exprimée. Dans le cas où il existerait des incertitudes significatives décrites de manière pertinente dans l'annexe, dont la résolution dépend d'événements futurs et qui pourraient affecter les comptes annuels, le commissaire aux comptes doit formuler les observations nécessaires.

2.14.3.2 Deuxième partie : Les vérifications et informations spécifiques

Cette section s'articule autour de trois paragraphes distincts :

- Les conclusions issues de certaines vérifications spécifiques ;
- Les irrégularités et les inexactitudes constatées n'affectant pas les comptes annuels ;
- Les informations que la loi fait obligation au commissaire aux comptes de signaler.

Le CAC dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion habilité pour accomplir sa mission d'examen des comptes annuels et établir son rapport général d'expression d'opinion. La date du rapport doit correspondre à celle de la fin effective de mission de contrôle.

Lorsqu'il s'agit d'une société de CAC, le rapport doit être signé par le représentant de la société et par celui ou ceux des commissaires aux comptes, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société, qui ont participé à l'établissement de ce rapport.

Si plusieurs CAC sont en fonction, ils établissent et signent un rapport d'expression d'opinion commun. En cas de divergences entre les CAC intervenant conjointement, chaque CAC exprime son opinion dans le rapport commun.

2.14.4 Norme de rapport d’expression d’opinion des comptes consolidés et des comptes combinés :

La norme de rapport d'expression d'opinion sur les comptes consolidés et les comptes combinés, prévus aux articles 31 à 36 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF , a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant la forme et le contenu du rapport d'expression d'opinion du CAC :

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

Les dispositions citées ci-dessus sont applicables à la procédure de l'expression d'opinion des comptes consolidés et des comptes combinés.

Le rapport est établi selon les principes fondamentaux et leurs modalités d'application édictées dans la norme relative au rapport de certification des comptes individuels.

Ce rapport ne diffère du rapport général, dans sa première partie, que par la terminologie utilisée pour l'identification des comptes soumis à l'examen du commissaire aux comptes.

Les deux rapports répondant à deux obligations distinctes, font l'objet de deux rapport séparés pour faciliter la diffusion de l'information.

2.14.5 Norme de rapport sur les conventions réglementées :¹

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du CAC en matière de réglementées ainsi que le contenu du rapport spécial du CAC.

Le CAC est tenu de rappeler aux dirigeants sociaux, notamment lors de conventions l'établissement de sa lettre de mission, la nature des informations qui doivent lui être fournies sur les conventions réglementées pour lui permettre d'établir son rapport spécial au sens des dispositions de l'article 628 du code de commerce. Il vérifie la concordance de ces informations avec les documents de base dont elles sont issues.

Constituent des conventions réglementées, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et les personnes intéressées suivantes:

- son président du conseil d'administration ;
- son président directeur général ;
- l'un de ses administrateurs ;
- l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- les représentants des personnes morales administrateurs ;
- les personnes morales administrateurs ;
- les gérants et co-gérant ;
- les actionnaires ou associés détenant une participation significative.

¹ Ibid P13

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

L'intervention du CAC relative aux conventions réglementées relève des autres interventions spécifiques dont l'objectif est de porter à la connaissance des actionnaires, des associés et des tiers des faits, des situations et des informations à signaler pour une meilleure compréhension des états financiers.

La communication obligatoire par le principal dirigeant de l'entité aux organes sociaux et au CAC de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, constitue une source d'informations lui permettant d'identifier, le cas échéant, compte tenu de sa connaissance générale de l'entité et de ses activités, des conventions dont l'objet est manifestement non courant.

Lors de l'examen des informations fournies par la direction concernant l'identification des parties liées et les opérations réalisées avec celles-ci, le CAC peut également avoir connaissance d'opérations réalisées avec des personnes intéressées et pouvant constituer des conventions réglementées.

Lorsque le commissaire aux comptes a été avisé de conventions ou qu'il en a découvert, il obtient les informations nécessaires à donner dans son rapport spécial conformément, notamment aux dispositions de l'article 628 du code de commerce ou des statuts, à savoir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ou de l'organe délibérant habilité;
- le nom des administrateurs ou directeurs généraux intéressés ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, des gérants ou associés pour les SARL ou toutes autres personnes intéressées visées par la loi, les règlements ou les statuts ;
- la nature et l'objet desdites conventions, les conditions de conclusion de ces conventions, notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires, aux associés ou adhérents, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Le CAC présente sur les conventions réglementées, un rapport spécial destiné à informer les membres de l'assemblée générale et de l'organe délibérant habilité appelé à les approuver ou à statuer sur son rapport, conformément, A été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

travaux de contrôle. Dans son rapport spécial, le commissaire aux comptes ne donne en aucun cas une opinion sur l'utilité, le bien-fondé ou l'opportunité des conventions.

Pour les conventions approuvées antérieurement par l'assemblée générale et l'organe délibérant habilité et qui sont toujours en cours, le CAC doit, sur la base des informations communiquées, rappeler leur existence dans son rapport spécial. Lorsque le CAC n'a été avisé d'aucune convention, il établit un rapport spécial indiquant cette situation.

Lorsqu'une convention non autorisée est portée à la connaissance du CAC par l'organe de gestion habilité, qui entend la soumettre à l'assemblée générale et à l'organe délibérant habilité pour couvrir sa nullité, le CAC mentionne dans son rapport spéciales circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été mise en œuvre. Le CAC fait état dans son rapport des explications fournies à cet égard par les dirigeants sociaux.

Lorsque le CAC découvre, lors de sa mission, une convention non autorisée, il apprécie son caractère d'opération courante conclue à des conditions normales afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une convention réglementée. Dans le cas où la convention aurait dû être autorisée, il en informe les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, dans le respect de ses obligations de communication à l'organe compétent, telles que prévues, notamment, par les dispositions de l'article 628 du code de commerce, et établit en conséquence le rapport spécial qu'il adresse à l'assemblée générale ordinaire.¹

2.14.6 Norme de rapport sur le montant global des cinq (5) ou dix (10) rémunérations les plus élevées :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités du rapport spécial sur le montant global des cinq (5) ou dix (10) rémunérations les plus élevées ainsi que le contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'établissement d'un état détaillé des rémunérations versées aux cinq (5) ou dix (10) personnes les mieux rémunérées est de la responsabilité de l'organe dirigeant de l'entité.

Celui-ci est remis au CAC cet état contient :

- Les rémunérations brutes comprenant tous les avantages et indemnités perçus, quelles que soient leur forme et leur qualification, à l'exception des remboursements de frais non forfaitaires ;

¹ Ibid P14

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- Les rémunérations versées aux personnes salariées travaillant de façon exclusive et permanente pour l'entité concernée, les salariés à temps partiels, les salariés travaillant dans une succursale à l'étranger.

Le CAC s'assure que le montant détaillé des rémunérations concorde avec les informations obtenues qu'il ait préalablement vérifiées, et sur cette base il établit le rapport spécial de certification de la rémunération globale prévu par les dispositions légales susvisées.

2.14.7 Norme de rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du CAC en matière d'avantages particuliers accordés au personnel de L'entité ainsi que le contenu du rapport spécial du CAC

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'expression d'opinion sur les comptes annuels, et en application des diligences professionnelles, le CAC examine les avantages particuliers significatifs accordés au personnel de l'entité concernée.

Les avantages particuliers, en numéraire ou en nature, accordés au personnel de l'entité sont ceux qui ne correspondent pas à une rémunération normale ou habituelle des services rendus. L'entité établit un état annuel nominatif des avantages particuliers accordés au personnel. Le montant global de celui-ci est certifié par le CAC, sur la base des informations données et celles éventuellement relevées au cours de sa mission.

Au début de sa mission de contrôle des comptes de l'entité, le CAC obtient de l'organe dirigeant de l'entité la liste des personnels ayant bénéficié d'avantages particuliers prévus ou non dans le contrat de travail.

2.14.8 Norme de rapport sur l'évaluation de résultat des cinq (5) dernier exercices et du résultat par action ou part sociale :

Conformément, aux dispositions de l'article 678 alinéa 6 du code de commerce, la présente norme a pour objet de définir des principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du CAC en matière de présentation de l'évolution du résultat de l'exercice et du résultat par action ou part sociale des cinq (5) derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci, d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq (5) ainsi que le contenu du rapport spécial du CAC ;

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

A l'issue des diligences professionnelles mises en œuvre par le CAC au titre de l'exercice comptable considéré, celui-ci présente dans un rapport spécial l'évolution des différents indicateurs de performance de L'entité considérés comme pertinents

L'évolution du résultat est établie sous forme de tableau retraçant les éléments suivants portant sur les cinq dernières années :

- Le résultat avant impôt ;
- L'impôt sur les bénéfices ;
- Le résultat net ;
- Le nombre d'actions ou de parts sociales constituant le capital social ;
- Le résultat par action ou part sociale ;
- Participation des travailleurs au résultat.

2.14.9 Normes de rapport sur les procédures de contrôle interne :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise œuvre relatives à la prise de connaissance des systèmes comptables et de contrôle interne par le CAC ainsi qu'au contenu de son rapport spécial.

Le CAC prend connaissance, dans le cadre de sa mission générale, des éléments du contrôle interne pertinents mis en œuvre par l'entité, afin de prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble, ainsi que des assertions relatives aux flux des opérations et événements comptables de la période, aux soldes de comptes de fin de période, à la présentation des états financiers.¹

Lorsque l'entité établit, un rapport sur les procédures de contrôle interne, en vertu des dispositions réglementaires, ayant un impact significatif sur le traitement de l'information financière comptable, le CAC présente un rapport spécial dans lequel il apprécie la sincérité du rapport adressé par l'entité à l'assemblée générale et à l'organe délibérant habilité, sur la base des travaux qu'il a réalisé. Ce rapport comporte son appréciation sur la sincérité des informations contenues dans le rapport de l'entité et non pas sur les procédures en tant que telles.

Le rapport spécial du CAC sur les procédures de contrôle interne adressé à l'assemblée générale, comporte :

¹ Ibid P15

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- un intitulé du rapport, le destinataire, la date et les objectifs de son intervention ;
- un paragraphe comportant une description des diligences qu'il a mises en œuvre pour se prononcer sur les informations contenues dans le rapport de l'entité ;
- une conclusion sous forme d'observations, ou d'absence d'observation sur les informations contenues dans le rapport de l'entité.

2.14.10 Norme de rapport sur la continuité d'exploitation :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre, relatifs au rôle du CAC au regard de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation sous-tendant l'établissement des comptes, y compris l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ou son activité, ainsi que le contenu du rapport spécial du CAC.

Lors de la planification et de l'accomplissement de la mission de contrôle, le CAC apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes, telle que définie par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 susvisée et les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi portant SCF.

CAC analyse, dans le cadre de sa mission, certains faits ou événements qui, pris en compte ensemble ou isolément, constituent des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation et notamment :

- **Indicateurs de nature financière**

- Capitaux propres négatifs ;
- Incapacité à payer les créanciers à échéance ;
- Emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de possibilité de remboursement ;
- Recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme ;
- l'indication de retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers ;
- Capacité d'autofinancement insuffisante et persistante
- Ratios financiers clés défavorables ;
- Pertes d'exploitation récurrentes ou détérioration importante de la valeur des actifs d'exploitation ;
- Arrêt de la politique de distribution de dividendes ;

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.
- **Indicateurs de nature opérationnelle :**
 - Départ du personnel clé sans remplacement ;
 - Perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur principal ;
 - Conflit sociaux graves ;
 - Pénuries durables de matières premières indispensables.
- **Autres indicateurs :**
 - Non-respect des obligations relatives au capital social ou d'autres obligations statutaires ;
 - Procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entité pouvant avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourra pas faire face.

Le CAC s'informe auprès de la direction de faits ou d'événements, dont elle aurait eu connaissance, pouvant intervenir postérieurement à la période couverte par son évaluation et susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation.

Lorsque des faits ou événement susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation, ont été identifiés, le CAC :

- examine les plans d'actions de la direction pour faire face aux problèmes relevés dans le but de poursuivre l'exploitation ;
- rassemble des éléments probants suffisants et appropriés pour confirmer ou infirmer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation ;
- obtient une déclaration écrite de la direction concernant ses plans d'action pour l'avenir.

Lorsque les faits et événements analysés par le CAC lui font confirmer, par son jugement personnel, l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte prévue, notamment par les dispositions de l'article 715 bis 11 du code de commerce.¹

Lorsque le CAC constate un retard important et inhabituel dans l'arrêté des comptes annuels, et notamment lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article

¹ Ibid. P16

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

676 du code de commerce, prévoyant une demande à la juridiction compétente statuant sur requête, un report de délai pour la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire et de l'organe délibérant habilité, il s'enquiert des raisons l'ayant motivé.

2.14.11 Norme de rapport relatif à la détention d'actions de garantie :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du CAC en matière d'actions de garantie que les administrateurs et les membres du conseil de surveillance des sociétés par actions doivent détenir, ainsi que le contenu du rapport du CAC.

Le CAC vérifie, sous sa responsabilité, le respect des dispositions légales et statutaires concernant les actions de garantie dont les administrateurs et les membres du conseil de surveillance doivent être détenteurs, lesquelles actions doivent représenter au moins 20% du capital social conformément aux dispositions de l'article 619 du code de commerce signale, s'il y a lieu, les irrégularités relevées à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale et de l'organe délibérant habilité.

Le CAC ne formule les conclusions de ses travaux que lorsqu'il a relevé des irrégularités qu'il doit porter à la connaissance des organes compétents et de l'assemblée générale. L'absence de mention d'irrégularités conduit à considérer implicitement que le CAC n'en a pas relevé lors de la mise en œuvre de ses diligences.

Lorsque le CAC constate des irrégularités liées à la détention d'actions par les administrateurs et les membres du conseil de surveillance, il en informe le conseil d'administration le conseil de surveillance, selon le cas. Il appartient au conseil de procéder aux régularisations appropriées.

Le CAC signale, s'il y a lieu à la l'irrégularité plus prochaine réunion de l'assemblée générale et de l'organe délibérant habilité sous forme d'un rapport, telle que prévue, notamment par les dispositions de l' article 660 du code de commerce.

Lorsque le capital social de l'entité est détenu entièrement ou majoritairement par États, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables et le CAC est dispensé de la présentation d'un rapport.

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

2.14.12 Norme de rapport relatif à l’opération d’augmentation du capital :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l’ intervention du CAC, telle que prévue notamment, par les dispositions de l'article 700, alinéa 3 du code de commerce lors d'une augmentation du capital social, ainsi que le contenu du rapport spécial du CAC.

Le CAC s'assure que les informations figurant dans le rapport de l'organe compétent à l’assemblée générale appelée à autoriser l'opération d'augmentation de capital, contienne notamment :

- le montant et les motifs de l’ augmentation de capital proposée ;
- les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ;
- les modalités de la détermination du prix d’émission.

Le rapport du CAC est adressé à l’assemblée générale extraordinaire et à l'organe délibérant habilité autorisant l'augmentation de capital, comporte notamment les informations suivantes :

- le rappel des textes législatifs et réglementaires applicables ;
- un paragraphe portant sur les vérifications effectuées et notamment sur les modalités de fixation du prix d’émission et sur le respect du droit préférentiel de souscription ;
- des conclusions faisant état des observations ou d'absences d'observations sur l’opération d'augmentation du capital.

Le CAC ne se prononce pas sur l’opportunité de l’opération d'augmentation de capital.

2.14.13 Norme de rapport relatif à l’opération de réduction du capital :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l’intervention du CAC, telles que prévues notamment par les dispositions de l'article 712, alinéa 2 du code de commerce lors d'une réduction du capital, ainsi que le contenu du rapport spécial du CAC.

Le CAC examine si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières et vérifie, notamment :

- que la réduction ne ramène pas le montant du capital au-dessous du minimum légal;
- que l'égalité entre les actionnaires ou associés est respectée ;

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- et d'une manière générale, que l'ensemble des dispositions légales et réglementations soient respectées.¹

Le rapport du CAC est adressé à l'assemblée générale extraordinaire et à l'organe délibérant habilité autorisant la réduction de capital, comporte notamment les informations suivantes :

- le rappel des textes législatifs et réglementaires applicables ;
- un paragraphe portant sur les vérifications effectuées ;
- des conclusions faisant état des observations ou d'absence d'observations sur l'opération de réduction du capital.

Le CAC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération de réduction de capital.

Lorsque la réduction du capital, non motivée par des pertes, est réalisée par le conseil d'administration et par l'organe de gestion habilité, le CAC s'assure que cette opération est autorisée par l'assemblée générale par l'organe délibérant habilité.

Dans le cas où l'assemblée générale et l'organe délibérant habilité, pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, aurait autorisé le conseil d'administration l'organe de gestion habilité, selon le cas, à acheter un nombre d'actions propres en vue de les annuler, le CAC se prononce sur la régularité de l'opération projetée.

Lorsque la réduction du capital résulte de l'annulation d'actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice, le CAC précise dans son rapport les raisons de l'opération envisagée souligne si celle-ci n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

2.14.14 Norme de rapport relatif à l'émission d'autres valeurs mobilières :

La présente norme a pour objectif de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du CAC lors d'une émission d'autres valeurs mobilières, ainsi que le contenu du rapport du CAC.

Lorsqu'il est demandé à l'assemblée générale extraordinaire de déléguer à l'organe compétent les pouvoirs de fixer les modalités d'émission de valeurs mobilières ou de bons de souscription, le CAC vérifie que les informations nécessaires et suffisantes figurent dans le rapport de l'organe compétent et apprécie si leur présentation est de nature à éclairer les actionnaires sur

¹ Ibid. P17

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

l'opération proposée ainsi que, le cas échéant, sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Le CAC établit un premier rapport qu'il adresse à l'assemblée générale extraordinaire et à l'organe délibérant habilité, dans lequel il formule ses observations sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre et exprime l'impossibilité de donner un avis sur les conditions définitives selon lesquelles l'émission pourrait être réalisée ultérieurement.

Le CAC vérifie que le rapport de l'organe compétent contient toutes les indications utiles sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale et l'organe délibérant habilité appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenu, durant l'exercice précédent.

Le CAC vérifie que les dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires sont respectées et s'assure que le rapport est suffisamment explicite, en particulier sur les motifs de l'émission et, le cas échéant, de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre. Dans le cas d'une proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le CAC s'assure que celle-ci est conforme à l'opération soumise à l'approbation des actionnaires et qu'elle ne portera pas atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le premier rapport du CAC adressé à l'assemblée générale extraordinaire et à l'organe délibérant habilité autorisant l'émission déléguée à l'organe compétent comporte les informations suivantes :

- le rappel des textes législatifs et réglementaires applicables ;
- un paragraphe portant sur les vérifications effectuées ;
- une mention indiquant que les diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre, telles que fournies dans le rapport établi par l'organe compétent ;¹
- des conclusions assorties, le cas échéant, d'observations sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre ;

¹ Ibid P18

Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie

- une mention de l’impossibilité de donner un avis sur les conditions définitives de l’émission et du fait qu’un rapport complémentaire sera émis lors de la réalisation de l’émission ;
- formule une conclusion sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport de l’organe compétent ;
- formule des observations, notamment. En cas d’insuffisance d’information dans rapport de l’organe compétent, sur les éléments de calcul du prix d’émission des montants des titres à émettre ou son montant.

A l’achèvement de l’opération, le CAC établit un rapport complémentaire dans lequel il.

- apprécie les informations données dans le rapport de l’organe habilité à l’assemblée générale,
- indique s’il a ou non des observations à formuler sur la conformité des modalités de l’opération au regard de l’autorisation donnée par l’assemblée et des indications fournies à celle-ci : donne son avis, compte tenu des conditions définitives de l’émission, sur le montant définitif ainsi que sur l’incidence de l’émission sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

2.14.15 Norme de rapport relatif à la distribution d’acomptes sur dividendes :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l’intervention du CAC en matière de distribution d’acomptes sur dividendes par une société commerciale, ainsi que le contenu du rapport du CAC.

Le CAC vérifie que le bilan établi par la société en vue de la distribution d’un acompte sur dividendes, fait apparaître des réserves et résultats nets distribuables, tel que défini par la loi, suffisants pour en permettre la distribution.

Le CAC établit un rapport dans lequel il certifie, que le montant des acomptes sur dividendes envisagées est conforme au point ci-dessus.

Le CAC établit un rapport à l’occasion d’une décision envisagée de versement d’acomptes sur dividendes. Celui-ci comporte notamment les mentions suivantes :

- les objectifs de l’intervention du commissaire aux comptes ;

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- L'orange compétent pour arrêter les comptes en vue de la distribution des acomptes sur dividendes et fixer le montant de ces acomptes ;
- une conclusion sur l'opération de distribution envisagée.

Les états financiers établis à cette occasion sont joints au rapport.

2.14.16 Norme de rapport relatif à la transformation des sociétés par action :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du CAC en matière de transformation d'une société par actions en une autre forme, ainsi que le contenu du rapport du CAC.

Lorsque l'opération de transformation intervient au cours de l'exercice, des comptes intermédiaires sont arrêtés par l'organe compétent de l'entité. Ces comptes font l'objet d'un rapport du CAC.

Le CAC établit un rapport sur la transformation des sociétés par actions adressé à l'assemblée générale extraordinaire, qui comporte notamment les informations suivantes

- un paragraphe sur les diligences accomplies
- une conclusion formulée sous la forme d'observation ou d'absence d'observations à exprimer, en s'assurant notamment, que le montant de l'actif net est égal au moins au capital social requis de la nouvelle forme de la société.

2.14.17 Norme de rapport relatif aux filiales, participation et sociétés contrôlées :

La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant les diligences du CAC sur l'identification des filiales, participations et sociétés contrôlées au sens de L'article 40 du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 suscité, sur des opérations avec celles-ci ainsi que sur l'information donnée dans l'annexe aux états financiers prévue par la loi no 07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF suscitée

Le CAC est tenu de joindre à son rapport général d'expression d'opinion un rapport relatif aux prises de participation ou de l'acquisition de plus de la moitié du capital, en cours d'exercice, d'une société en indiquant notamment :

- la dénomination et siège social ;
- le capital social ;
- la quote-part acquise dans le capital de l'entité ;

Chapitre I : L'audit et le commissariat aux compte en Algérie

- le coût d'acquisition en monnaie nationale, et le cas échéant, en devises.

2.14.18 Les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes :

Selon l'arrêté de 12 janvier 2014 qui fixe Les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes. L'entité auditée doit mis à la disposition de CAC les différents documents nécessaires à l'établissement des rapports du CAC au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.¹

Le CAC doit remis ces rapports au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'organe délibérant. Contre un accusé de réception.²

Conclusion

Dans ce chapitre théorique Nous avons abordé de manière détaillée les fondements de base de l'audit comptable et financier, les risques lie à l'audit, et les assertions qui représentent une base pour émettre une opinion et évaluer les risques. Par la suit on a présenté les normes algériennes d'audit. Ces normes ont pour objectif d'accompagner les auditeurs dans l'accomplissement de leur mission de manière efficace et efficiente, tout en garantissant un haut niveau de qualité.

A la deuxième section Nous avons exposé le rôle, les missions ainsi que les différentes modalités de nomination du commissaire aux comptes, en mettant en lumière ses obligations et responsabilités. Par ailleurs, nous avons détaillé les quatre phases clés du déroulement d'une mission de commissariat aux comptes, permettant ainsi au commissaire de formuler une opinion motivée sur les états financiers de l'entité auditée, Nous avons déterminé le contenu des normes de rapport de commissaire aux comptes, noté que ce rapport ne fait pas d'une façon aléatoire mais suivant une méthodologie légale qui exiger la forme et le fonds. Pour répandre aux exigences de la qualité, renforçant ainsi la confiance des parties prenantes dans la fiabilité des informations financières de l'entité auditée.

¹ ART N°3, Jo N°19,30/04/2014, P20

² ART N°2, Op Cit P20

**Chapitre II : Etude de cas pratique sur l'élaboration de
rapport de Commissariat Aux Comptes selon les Normes
Algériennes D'Audit NAA**

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Introduction :

Nous allons exposer dans ce chapitre, une présentation de cabinet C5 qui nous a accueillis pour notre stage de fin de cycle, nous avons eu la chance d'assister le commissaire aux comptes durant une partie de sa mission d'audit légal effectuée pour deux clients de secteurs (Travaux de bâtiments et production) nous avons vérifié et nous nous sommes assurés des comptes annuelles avec les informations des justificatifs (les factures, les relevés bancaires, les contrats, les registres comptables, actes notariés, fiches de paie, déclarations fiscales et parafiscales) et évaluer leur fiabilité. Nous avons passé en revue les principaux éléments abordés par le Commissaire aux Comptes, notamment la conformité des états financiers aux normes comptables en vigueur, l'identification des principaux risques et incertitudes, le respect du principe de continuité d'exploitation, ainsi que les observations et recommandations émises. L'objectif de cette analyse est la vérification de l'application des Normes Algériennes d'Audit par le commissaire aux comptes, et les mécanismes de rédactions de rapport de commissaire aux comptes, apporter une compréhension claire de l'opinion formulée par le Commissaire aux Comptes et de mettre en lumière les points essentiels susceptibles d'affecter la régularité et la fidélité des comptes annuels de la société.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Section 1 : Présentation de rapport de commissaire aux comptes et

vérification de l'application des Normes Algériennes D'Audit

L'objectif de cette section est de présenter le cabinet de commissariat aux comptes où nous avons effectué notre stage pratique, et présentation avec une vérification de l'application des Normes Algériennes D'Audit dans le rapport de commissariat aux comptes

1.1 Présentation de cabinet C5 :

Notre stage pour l'obtention d'un mémoire de fin de cycle fin d'études a été effectué au niveau du cabinet C5 qui est un cabinet de comptabilité, commissariat aux comptes, et de consulting. Créée en novembre 2019. Par Mr Bilel Benhafed. Le bureau situé à Cité 154 logement LPL, Bâtiment N°9, Locale N°4, première étage Douera. Alger.

Mr Benhafed est un comptable agréé et un commissaire aux comptes un professionnel expérimenté, diplômé de l'école supérieur de commerce de Alger. Grâce à son expérience de plus de 17ans dans l'accompagnement des entreprises algériennes avec une équipes de deux comptables qualifiés, le cabinet propose une large gamme de services professionnels dans la comptabilité, l'audit et conseils tels que :

- Elaboration des bilans
- Elaboration des déclarations fiscales et parafiscales
- Tenue des registres légaux
- Inventaire et travaux de fin d'exercice
- Etudes technico-financières
- Audit comptable et financier
- Assainissement des comptes
- Mise en place des procédures de gestion
- Conseils fiscaux et parafiscaux
- Assistance sur site

Les services de qualité offerts à ses clients contribuent au développement des entreprises et des institutions auxquelles il apporte son expertise.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

1.2 Vérification des Normes Algériennes D'Audit à travers le rapport de commissaire aux comptes :

Dans cette phase nous allons essayer de faire une analyse neutre à travers nous allons vérifier l'application des Normes Algériennes D'Audit. Nous avons reçu une copie de rapport, élaboré par MR Bilal BENHAFED. Ce rapport qui nous montre concrètement les pratiques et les procédures mises en œuvre par le commissaire aux comptes dans une mission d'audit légale d'une entreprise.

En analysant ce rapport soigneusement, nous serons en mesure de voir comment le commissaire aux comptes expose ses constatations, observations et ses conclusions et recommandations sur la situation financière de la société. , nous allons vérifier les normes qu'il a appliquées, ainsi que celles qui n'ont pas été appliquées.

1.2.1 La structure de rapport :

Le rapport de commissaire aux comptes est structuré en cinq parties suivantes :

- Partie 1 Rapport général d'expression d'opinion
- Partie 2 Evaluation contrôle interne
- Partie 3 Rapport sur la revue des comptes annuels
- Partie 4 Rapports sur les vérifications spécifiques
- Partie 5 Annexes des états financiers
- ❖ **Objet : Rapport de commissariat aux comptes**

Exercice clos le **31.12.2023**

« Dans le cadre de la tenue de votre honorable assemblée relative à l'examen des comptes sociaux de l'exercice 2023 d'Eurl X Algérie, et conformément à la mission qui nous a été confiée, Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, Notre rapport de commissariat aux comptes se rapportant à l'exercice clos le 31.12.2023.

Les états financiers que nous avons audités soumis à votre approbation, comprennent :

- *Le bilan actif/passif ;*
- *Le compte de résultat ;*
- *L'état de variation des capitaux propres ;*
- *Le tableau des flux de trésorerie ;*

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Ils sont présentés sous la forme prescrite par les dispositions du SCF et arrêtés par les responsables de l'entreprise sous leur responsabilité. Ils sont visés par mes soins et joints au présent rapport ».

1.2.2 L'application de la norme d'audit algérienne 210 « Accord sur les termes des missions d'audit » :

Le commissaire aux comptes mentionné « *conformément à la mission qui m'a été confiée* » et détaille l'objet et l'étendue. Cette indication suggère que des termes de mission ont été convenus, et les conditions préalable exposé dans la lettre de mission ce qui montre une compréhension réciproque entre le commissaire aux comptes et l'assemblée, et il a accompli sa mission qui lui a été confiée sans aucune limite, en respectant l'ensemble des dispositions légales en vigueur ce qui démontre le respect de cette norme par le commissaire aux comptes.

❖ Objectif de la mission

Le présent rapport est élaboré dans le cadre d'une mission de commissariat aux comptes de l'entreprise commerciale X EURL l'adresse ... Alger

1.2.3 Les travaux postérieurs à l'évaluation du contrôle interne effectuée par le commissaire aux comptes

Après l'évaluation du de contrôle interne Le commissaire aux comptes procédé aux étapes suivantes :

- Le contrôle de la levée des réserves du CAC présentées dans son dernier rapport
- Les vérifications sur les changements éventuels de l'organisation, des systèmes (dont les applications informatiques) et des procédures
- Les vérifications des changements éventuels de méthodes d'évaluation des actifs de l'entreprise.
- La revue détaillée des comptes de bilan et de gestion.
- Le commissaire aux comptes à identifiées et rapportées aux organes de contrôle et de tutelle de l'entreprise toutes les irrégularités, constatations, et recommandations dans le présent rapport.

❖ Approche méthodologique

Afin de répondre aux diligences légales concernant de l'intervention du Commissaire aux comptes.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

❖ Levée des réserves.

Le contrôle de la levée des réserves du commissaire aux comptes se fait aussi bien pour les comptes que pour le contrôle interne.

❖ Evaluation du contrôle interne.

Il s'agit d'enregistrer les procédures de gestion et de contrôle actuellement appliquées et de leur faire subir les tests d'existence des contrôles et les tests d'efficacité.

Les tests d'efficacité des contrôles se sont basés sur le principe de séparation des tâches d'ordonnancement, d'exécution et de contrôle.

L'évaluation du contrôle interne a été faite pour tous les systèmes de gestion :

❖ Revue des comptes au 31/12/2023

Cette intervention a consisté en une revue des comptes du bilan arrêté au 31/12/2023. Les contrôles ont été effectués suivant les normes de l'audit et les diligences généralement admises en matière de contrôle des comptes.

Les travaux de contrôle des comptes ont été réalisés de manière à s'assurer :

- De la reprise correcte des soldes de réouverture et de leur conformité avec les soldes de clôture de l'exercice 2022,
- De la régularité des opérations enregistrées et notamment :
 - Conformité aux règles et procédures arrêtées par l'entreprise,
 - Exhaustivité des enregistrements dans les journaux,
 - Existence des opérations enregistrées, pièces justificatives,
- De la mise à jour des livres légaux.

❖ **Intervention:** La mission a été réalisée par le Cabinet de comptabilité, commissariat aux comptes et de consulting Mr Bilal BENHAFED.

❖ **Contraintes :** Dans le cadre du déroulement de la mission, aucune contrainte majeure ne mérite d'être signalée.

1.3 Partie 01: Rapport Général sur les comptes sociaux de l'exercice 2023

« Textes de référence

Monsieur l'associé de l'Eurl X Algérie

En exécution de la mission de contrôle légal des comptes, qui nous a été confiée par votre assemblée générale ordinaire, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport général

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA
sur le contrôle des comptes sociaux de votre entreprise couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

❖ **Compte rendu de contrôle :**

Les états financiers de clôture de l'exercice soumis à notre examen, comprennent le bilan et le compte de résultats ; le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie.

Ils sont établis selon les formes réglementaires prévues par le système comptable et financier (SCF) et ont été arrêtés sous la responsabilité de l'associé.

*Ils font apparaître tant à l'actif, qu'au passif, un montant net de **54 761 453,95 DA** et un résultat net déficitaire de : - **21 180 088,88 DA**.*

Il y a lieu de rappeler que notre mission de commissariat aux comptes est d'exprimer une opinion sur la sincérité et la régularité des comptes sur la base de nos contrôles et vérifications, effectuées conformément aux normes de la profession

D'une manière générale les méthodes d'évaluation pratiquées par l'entreprise durant la période écoulée et celles appliquées au courant de l'exercice considéré n'appellent pas de remarques particulières.

L'ouverture des comptes au 1^{er} janvier 2023 est reprise correctement en comparaison au bilan de l'exercice précédent ».

1.3.1 L'application de norme d'audit algérienne 300 « planification d'un audit des états financière » :

Le commissaire aux comptes déclare implicitement qu'il a appliqué cette norme, les travaux de vérification décrit dans les phases de levée des réserves, d'évaluation du contrôle interne et de revue des comptes ce qui prouve qu'il réalisé la mission suite à une planification au préalable bien organisée. L'application de cette norme consiste à définir une stratégie d'audit globale appropriée à la nature de mission, puis à concevoir un programme de travail détaillé permettant de mettre en œuvre cette stratégie de manière efficace. Et pour des raisons de confidentialité le CAC n'a pas pu nous fournir les données qui contiens le détaille de planification.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

❖ Diligences mises en œuvre :

« Nous avons accompli notre mission de contrôle des comptes conformément aux diligences professionnelles en la matière, en mettant en œuvre les normes d'audit qui permettent d'exprimer notre opinion motivée sur les comptes annuels.

Nous avons procédé aux vérifications estimées nécessaires en tenant compte des spécificités de l'entreprise et selon les recommandations de la profession.

C'est ainsi que nous avons procédé à :

La revue et à l'examen des procédures de contrôle interne dont les constats ont été consignés dans la partie portant sur le contrôle interne ;

L'audit des états financiers annuels en utilisant diverses méthodes et procédures prévues par les normes de la profession, dont notamment ;

- *La vérification par sondage et recoupement de la régularité des transactions financières enregistrées, en vue de s'assurer qu'elles ont été dûment autorisées conformément aux procédures et qu'elles sont conformes aux normes comptables d'évaluation et d'enregistrement »;*

1.3.2 L'application de la norme d'audit algérienne 530 « sondage d'audit » :

En lisant cette partie on déduit que cette norme a été respectée par le commissaire aux comptes. Exprimer l'usage de la méthode des sondages « *vérification par sondage et recoupement* » pour la réalisation des procédures d'audit afin de collecter des éléments probants ou bien confirmer ou affirmer la véracité des informations par des sondages statistiques ou non statistiques . La sélection d'échantillon doit être aléatoire. Et la mise en œuvre des tests de procédure doivent être décrite par le commissaire aux comptes dans le rapport.

- *« La vérification de la consistance du caractère probant des documents comptables afin de s'assurer qu'ils répondent quant à leur forme aux conditions dictées par le SCF et les textes en vigueur.*
- *L'appréciation des travaux d'inventaire de fin d'année à travers l'examen des dossiers physiques et comptables et leur prise en charge, conformément aux textes en la matière.*
- *Les variations significatives des postes comptables en mettant en parallèle des données comptables des deux exercices 2022/2023 (test de comparabilité)*

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Les contrôles effectués nous ont permis de relever certaines remarques et observations et de formuler des appréciations et recommandations que nous souhaiterions porter à votre attention ».

1.3.3 L'application de la norme d'audit algérienne 500 « Eléments probants » :

Le commissaire aux comptes exprime selon la partie de contrôle interne et le rapport sur la revue des comptes annuels son obtention des preuves d'audit suffisantes et appropriées (sondage, recoupements, inventaire physique, rapprochements bancaires) les documents probants (factures, bons de commande, PV de réception). Et la vérification des éléments qui lui permet de forger une opinion. Ce qui prouve l'application de cette norme par CAC.

❖ Observations sur le plan du contrôle interne :

« L'examen du contrôle interne a révélé que l'entreprise a pris en considération nos recommandations d'établir les procédures de gestion, ainsi que X a formalisé quelques procédures qui sont :

- *Procédure de gestion de la trésorerie*
- *Procédure de gestion des produits de santé*
- *Procédure de la paie*
- *Procédure de l'inventaire physique*

❖ Observations sur le plan des comptes :

Les capitaux propres : *Capital de 20 000 000,00 DA, vingt millions de dinars.*

Les immobilisations : *Il n'a aucune acquisition pour l'année 2023*

L'inventaire physique a été réalisé et les écarts ont été traités.

Les comptes de tiers : *Une analyse des comptes détaillés nous a été présentée et aucune anomalie significative ne mérite d'être signalée.*

Les comptes financiers : *Les états de rapprochements bancaires, ont été effectués.*

Les soldes en caisse sont de 24020.5 DA au 31/12/2023.

L'arrêté de caisse nous a été présenté. Par présence de PV de caisse »

Le commissaire aux comptes déclinera les objectifs de cette mission de certification des comptes. Le rapport présent pour l'assemblée général et l'associé de l'entreprise. Et le

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

commissaire suit à l'approche méthodologique adopté—exprime les diligences légale de la profession, et explique les travaux effectués

Et à la fin de préambule le CAC a signalé deux points essentiels que l'intervention été par lui-même. Et qu'il n'a pas trouvé des contraintes mérite d'être signaler tout au long de sa mission. Cela montre que le CAC à bien structuré et formalisé son rapport.

❖ Expression d'opinion sur les comptes de l'exercice :

« Compte tenu des diligences accomplies, nous estimons—que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre opinion sur les comptes annuels.

*Nous certifions que les comptes annuels de X Eurl, arrêtés au 31/12/2023 » avec un total net du bilan de : **54 761 453.95 DA** et un résultat net déficitaire de : **- 21 180 088,88 DA**, soumis à votre approbation, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.*

Fait à... Alger le... »

Signature de CAC ...

1.3.4 L'application de la norme d'audit algérienne 700 « fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers » :

Le commissaire aux comptes et suit aux analyses effectuée sur les comptes annuels de la société, à élaborer un rapport écrite structuré exprimer son opinion (opinion favorable), l'opinion non modifiée est clairement formulée, motivée par les diligences accomplies sur les comptes de la société, affirmant qu'ils sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation financière de la société à la fin de cet exercice. Les éléments qui doit être présent dans le rapport selon la norme on va les vérifier par la suite, car il y'a une forte concordance entre les éléments exigés dans le rapport par l'arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes et ceux imposés par la norme NAA 700.

1.4 Partie 2 Evaluation de contrôle interne :

❖ Note de synthèses des points forts de l'entreprise :

- Existence d'un logiciel de traitement et suivi des clients

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

- Existence d'un logiciel de suivi des sinistres accessible directement par les clients
- Existence des procédures de gestions: existence d'une demande de paiement, d'une décharge de caisse, de validation des dépenses par la directrice, d'une double signature sur les chèques ainsi qu'un plafonnement des dépenses caisse.
- Existence d'un Etat de rapprochement bancaire périodique
- L'inventaire physique des immobilisations a été réalisé.

a) présentation de l'entreprise :

La société unipersonnelle à responsabilité limitée X Algérie Services est une filiale du groupe X international. Son capital est détenu à 100 % par la société mère. Le siège de la société est sis à... Alger. L'activité principale est :

- Assistance des services d'assurances ;
- Conseil, accompagnement et suivi des programmes d'assurances ;
- Gestion des frais de santé ;

Effectifs de la société 18 personnes au 31/12/2023.

b) Généralités comptables

La comptabilité se caractérise par :

- La comptabilisation se fait sur PC compta par le comptable externe.
- Des mouvements des investissements portés sur le fichier Immobilisations de PC compta.
- La paie du personnel est assurée sur PC Paie par un cabinet externe. Elle est comptabilisée sur PC Compta par le même cabinet comptable externe.

Les états financiers sont bien présentés avec le support notes et annexes et cela conformément au SCF.

L'entreprise ne dispose pas d'une structure Audit ni d'un contrôle de gestion.

c) organisation générale

- La directrice assure la coordination des responsables de l'entreprise en Algérie et assure les relations avec la maison mère.
- La paie ainsi que la comptabilité sont assurées par un cabinet externe sis à Alger.
- Le nettoyage et l'entretien général du bâtiment sont assurés par un prestataire externe.
- Le gardiennage du site est assuré par un prestataire externe.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

d) systèmes comptables

• Système Encaissements

- Un rapprochement est établi entre les encaissements comptabilisés et les relevés de banque. Les éventuels écarts sont expliqués ou mis à jour.

• Système Achats/fournisseurs

Constats :

- La demande d'achat n'est pas formalisée.
- Existence d'une demande de paiement.

• Système Décaissements

Constats :

- Existence de décharge lors de la remise des espèces

• Système Investissements

La réception de l'investissement se fait par le demandeur. Le fichier Immobilisations est renseigné lors de la réception par le comptable.

Constat :

- L'inventaire physique des investissements a été réalisé.

e) contrôle des opérations comptables

La comptabilité est assurée par un comptable externe

Dans le cadre de l'intervention le CAC, il a procédé à des contrôles de dossiers comptables pour les opérations de trésorerie. Le choix des dossiers examinés a été fait de manière aléatoire.

Quelques dossiers de trésorerie ont été revus pour nous assurer du bon déroulement des opérations de comptabilisation :

- S'assurer de l'existence des pièces justificatives dans le dossier : Demande de paiement, copie de l'OV ou du chèque, facture fournisseur originale, Bon de commande ou contrat, ...
- S'assurer de l'existence des signatures des responsables sur les documents de paiement
- S'assurer de l'existence d'un Bon de réception dans le cas de règlement des marchandises ou d'un PV de réception pour les investissements

Constats :

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

- Les documents de paiement sont bien classés avec les copies de chèques
- La comptabilisation est faite selon les normes.

Note d'observation : le commissaire aux comptes n'a pas présenté un rapport spécial sur le contrôle interne, car selon les normes du contenu de rapport sur le contrôle. Précisent que lorsque l'entité établit un rapport sur ses procédures de contrôle interne, le CAC est tenu d'émettre un rapport spécial portant une appréciation de la sincérité de ces documents qui porte sur le contrôle interne de l'entreprise.

Le CAC a évalué le contrôle interne, en appliquant la deuxième phase de mission de d'audit légale avec l'application d'une partie des normes NAA, pour collecter le maximums des éléments probants.

1.5 Partie 3 : Rapport sur la revue des comptes

❖ Note de synthèse sur la revue des comptes

« Dans le cadre des travaux, nous avons procédé à l'exploitation des différents supports financiers et comptables au 31 décembre 2023 en qualité de commissaire au compte de l'entreprise X Eurl. La lecture et l'analyse des comptes me permettent ainsi de livrer certaines appréciations sur la situation financière et comptable de l'entreprise qu'il y a lieu de prendre en charge rapidement.

L'analyse des comptes au 31/12/2022 laisse apparaître ce qui suit :

- *La réouverture (bilan entreprise) au 01-01-2023 est conforme à la clôture au 31-12-2022. Documents examinés :*
 - *Journal de réouverture au 01/01/2023, Bilan de clôture au 31/12/2022 » ;*

1.5.1 L'application de la norme d'audit algérienne 510 « Missions d'audit initiales soldes d'ouverture » :

L'application de cette norme vise s'assurer que le solde d'ouverture de l'exercice a été correctement repris et qu'il concorde avec le solde de clôture de l'exercice précédent par le solde d'ouverture de l'année « Principe d'intangibilité (Réouverture des comptes au Journal de réouverture 01/01/2023 par le Bilan de clôture au 31/12/2022 a été reprise correctement). Cette vérification garantit l'exactitude et la fiabilité des informations financières d'ouverture, assurer un début d'analyse solide des comptes comptables de l'exercice en cours. Ce qui prouve l'application de la norme NAA 510

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

❖ Comptes d'actif

❖ Actifs non courants :

Les actifs non courants nets d'amortissements et de provisions, affichent au 31/12/2023, un solde de : **20 495 825.95 DA**, enregistrant une augmentation de **5 330 504,24 DA**, par rapport à l'exercice précédent. Cette rubrique se détaille comme suit :

Tableau 3: Les actifs non courants

Rubrique	2023	2022	Variation
Immobilisations incorporelles	700 000,00	700 000,00	0,00
Immobilisations corporelles	11131763,13	11 131763,13	0,00
Immobilisations financières	628 980,00	628 980,00	0,00
Impôts différé actif	18 904 916,61	13 313137,67	5 591 778,94
Total actif non courant brut	31 365 659.74	25 773 880,8	5 591 778,94
Amortissement des immobilisations	10869833.79	10 608559,09	261 274,7
Perte de valeur sur immobilisation	-	-	-
Total actif non courant net	20 495 825.95	15 165321,71	5 330 504,24

Source : Selon le rapport du CAC

L'examen des actifs non courants appelle les commentaires ci-après :

❖ Immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles

Aucune acquisition en 2023

❖ Amortissements :

Le poste amortissements a connu une augmentation d'un montant de **261 274,7 DA**, résultant des annuités habituelles des équipements.

❖ Inventaire physique des immobilisations corporelles :

L'inventaire physique des immobilisations a été réalisé au 31/12/2023.

❖ Immobilisations financières :

La rubrique « Immobilisations financières » affiche au 31/12/2023, un solde d'un montant de : **628 980,00DA**, constitué principalement de la caution sur loyer de 500 000,00 DA, ainsi que d'ancienne cautions sur ligne téléphonique datant même de 2008 ou il est recommandé de les assainir.

❖ Actif courant :

Au 31/12/2023, l'actif courant s'élève à : **33 649 818,34 DA** et, se caractérise par une baisse des disponibilités et une hausse de perte de valeur sur tiers.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Tableau 4: Les actifs courants.

Rubrique	2023	2022	Variation
Stock et encours	1 700,00	14 450,00	-12 750,00
Créances et emplois assimilés	45 252 772,85	47 654 311,11	-2 401 538,26
Autres débiteurs	1 951 797,92	8 055 997,15	-6 104 199,23
Impôts et assimilés	3 961 041,54	3 869 391,54	91 650,00
Disponibilités et assimilés	5 878 30,24	13 167 611,63	-7 289 311,39
Total brut	57 045 612,55	72 761 761,43	-5 562 365,65
Pertes de valeur sur tiers	22 779 984,55	18 144 002,22	1 300 026,00
TOTAL NET	33 649 818,34	54 617 759,21	-20 967 940,9

Source : Selon le rapport du CAC

❖ Stocks et encours :

Cette rubrique abrite uniquement les bons de carburant d'un montant de 12 750,00DA au 31/12/2023.

❖ Créances et emplois assimilés :

Les créances et emplois assimilés d'un montant de : 45 252 772,85 DA, une diminution de 2 401 538,26 DA, en comparaison à l'année précédente. Cette rubrique regroupe les postes Le poste clients se présente comme suit :

Tableau 5: Rubrique clients

Comptes	Libelle	2023	2022	Variation
411100	Clients-ventes de biens et service	14 142 933,18	18 304 645,01	-4161 711,83
411800	Creanc.courtag. & H/w	3 768 422,76	7 525 068,16	-3 756 645,40
416100	Clients douteux	27 341 416,91	21 824 597,94	5 516 818,97
491000	Pertes de valeur sur comptes	-22 779 98,55	-18 144002,22	4 635 982,33
	Total	22 472 788,20	29 510 308,89	-7 037 520,69

Source : Selon le rapport du CAC

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Le solde du compte clients au 31/12/2023 est de **22 472 788,20 DA**, soit une forte baisse par rapport à l'année précédente.

- Les pertes de valeurs sur créances sont à la hauteur de 83% par rapport au solde clients douteux.
- Il y'a lieu d'établir un plan de recouvrement de ces créances.

1.5.2 L'application de la norme d'audit algérienne 540 « Audit des estimations comptables y, compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant »

Le commissaire aux comptes a en effet procédé à l'évaluation des provisions pour créances douteuses et à la vérification des dotations aux amortissements, deux postes relevant clairement d'estimations comptables au sens de la norme. (Analyse comparative, recours aux données antérieures) ces éléments indiquent la mise en œuvre de norme d'une manière implicite.

Le solde Impôts au débit est de **3 859 391,54 DA** au 31/12/2023. Il se compose de l'acompte IBS d'un solde de 3 869 391,54 DA au 31/12/2022 et le minimum légale de IBS **10 000,00 DA**

❖ Disponibilités et assimilés :

- L'Etat de rapprochement de la banque SGA est bien établi et il est préparé tous les mois.
- Il est important de souligner que les comptes dédiés aux clients, sont des comptes bancaires de gestion pour compte, au profit des clients de **X** dans le cadre de la prestation Gestion des frais de Santé.
- Le solde en caisse est de **24 020,50 DA** au 31/12/2023 ; L'arrêté de caisse nous a été présenté.

❖ Comptes de passif :

❖ Capitaux propres :

L'entreprise **X** s'est conformée au code de commerce en sortant de la situation de l'actif net négatif enregistré a fin le capital de la société est 20 000 000,00 DA, vingt millions de dinars.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Tableau 6: Capitaux propres

Rubrique	2023	2022	Variation
CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	20 000 000,00	20 000 000,00	0,00
RESERVES LEGALES	100 000,00	100 000,00	0,00
REPORT A NOUVEAU	-9 851 705,59	-5 321 410,12	2 375 995,94
RESULTAT DE L'EERCICE	-21 180088.88	-4 530 295,47	-16 649 793,41
Total	-10 931 794.47	10 248 294,41	-21 180 088,88

Source : Selon le rapport du CAC

Le report à nouveau regroupe les résultats des exercices antérieurs, le total est de **-9 851 705,59 DA**.

➤ Le résultat de l'exercice 2023 affiche un solde de **-21 180 088.88 DA**.

❖ **Passif courant :**

Les passifs courants sont en majorité les fournisseurs de biens et de services. Ils affichent au 31/12/2023, un montant de : 65 693 248,42 DA, contre 59 958 577,48

DA en 2022, soit une augmentation de : 5 734 670,94 DA, détaillée comme suit :

Tableau 7: Passif courant

Rubrique	2023	2022	Variation
Fournisseurs et comptes rattaché	10 260 959,50	17 843 719,84	-7 582 760,34
Impôts	7 425 772,31	8 727 718,89	-1 301 946,58
Autres dettes	48 006 516,61	33 387 138,75	14 619 377,86
Total	65 693 248,42	59 958 577,48	5 734 670,94

Source : Selon le rapport du CAC

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

❖ Fournisseurs et comptes rattachés :

Tableau 8: Rubrique fournisseur

Comptes	Libelle	2023	2022	Variation
401200	Fournisseurs achat et services	2 408 025.79	9 331 854,74	-6 923 828.95
401210	Fournisseurs services group	7 612 933.71	7 438 865,10	174 068.61
404200	Fournisseurs d'immobilisations	0,00	833000,00	-833 000,00
408100	Fournisseurs fact non parvenu	240 000,00	240 000,00	0,00
	Total	10 260 959,50	17 843 719,84	-7 582 760,34

Source : Selon le rapport du CAC

- Fournisseurs achat et services a diminution 6 923 828.95 DA par rapport au 2022
- Fournisseurs factures non parvenue d'un solde de 240 000 DA au 31/12/2023 qui abrite la provision sur honoraires de CAC
- **Impôts :** ce compte affiche un solde de 7 425 772,31 DA au 31/12/2023 détaillé comme suit

Tableau 9: Rubrique d'impôts

Libelle	2023	2022	Variation
TVA DUE SUR VENTES	7 070 794,31	7 520 733,81	-449 939,50
TVA A PAYER	0,00	786 342,00	-786 342,00
TAXE SUR FORMATION ET APPRENTI	320 478,00	314 720,08	5 757,92
TAP DUE	34 500,00	105 923,00	-71 423,00
Total	7 425 772,31	8 727 718,89	-1 301 946,58

Source : Selon le rapport du CAC

TVA due sur ventes de 7 070 794,31 DA est un impôt sur des prestations non encore encaissées.

Taxe sur la formation et d'apprentissage de 320 478,00 DA payable en 2024.

TAP due est l'impôt sur chiffre d'affaires de décembre 2023 payé en Janvier 2024.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

- **Autres dettes** : d'un solde de 48 006 516,61 DA cette rubrique affiche une augmentation par rapport à 2022 qui est de 33 387 138,75 DA.

Il est logé les gestions pour comptes des tiers payant, et on constate que le principal mouvement concerne le compte 455100 associés comptes courants 34 161 550,27 DA

Le reste des comptes, n'appellent pas d'observations importantes.

❖ **Comptes de gestion :**

❖ **Comptes de produits :**

Les produits de l'exercice affichent un total de 40 547 911,00 DA au 31/12/2023. La comparaison avec 2022 est donnée à titre indicatif.

Tableau 10: Rubrique des produits

Libelle	2023	2022	Variation
Prestation de services	37 886 347,78	41 387 783,90	-3 501 436,12
Autres produits opérationnels	182 097,18	6 640 593,62	-6 458 496,44
Reprise sur pertes de valeur et provisions	756 000,00	366 244,47	389 755,53
Produits financiers	1 723 466,04	7 372 715,16	-5 649 249,12
Total	40 547 911,00	55 767 337,15	- 15 219 426,15

Source : Selon le rapport du CAC

- **Prestation de services : 37 886 347,78 DA**, abrite les prestations fournis par l'entreprise.
- **Autres produits opérationnels** : pour 182 097,18 DA, cette rubrique représente le solde des opérations d'assainissements des comptes tel que recommandé dans les précédents rapports.
- **Reprises sur pertes de valeur et provisions :**

Ce solde de 756 000,00 DA représente la reprise de la provision sur clients.

- **Produits financiers : 1 723 466,04 DA**

Ce gain de change est dégagé suite à l'actualisation de dettes libellées en devises

- **Comptes de charges :**

Les charges de l'entreprise s'élèvent au 31/12/2023 à : 61 486 747,71 DA et se détaillent comme suit :

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Tableau 11: Rubrique des charges

Libelle	2023	2022	Variation
Fournitures et consommables	593 754,68	480 574,04	113 180,64
Services extérieurs	15 327 837,55	15 413 404,78	-85 567,23
frais de personnel	40 207 762,12	38 932 023,96	1 275 738,16
impôts et taxes	925 185,00	974 910,30	-49 725,30
Autres charges opérationnels	1 139 056,19	26,75	1 139 029,44
charges financières	3 039 135,28	3 299 339,98	260 204,70
Amortissements et pertes de valeurs	6 077 048,00	2 376 467,90	3 700 580,10
IBS	10 000,00	10 000,00	0,00
Total	67 319 778,82	61 486 747,71	5 833 031,11

Source : Selon le rapport du CAC

L'examen des comptes de charges au 31/12/2023 appelle les commentaires et observations suivants :

Une augmentation de 67 319 778,82 DA par rapport au 2022 l'équivalant de 09 %

- **Compte 60 « Fournitures et consommables » :** totalise les consommations de bons de carburant, consommable informatique, ainsi que quelques petits achats.
- **Compte 61 « Services extérieurs»:** est composé essentiellement de, loyer, location de voitures, assurances ainsi d'autres qu'autres frais divers. Les rubriques les plus importantes sont le loyer des bureaux de l'entreprise à 6 400 000 ainsi que la location de véhicules longue durée d'un total de 2 489 980.50 DA.
- **Compte 62 « Autres Services extérieurs » :** Les services sont composés principalement des honoraires, frais d'internet et téléphone, publicité.
- **Compte 63 « Charges de Personnel :** cette rubrique à augmenter par rapport au 2022 afficher au 31/12/2023 un total de 40 207 762,12 DA
- **Compte 64 « Impôts, taxes et versements assimilés :** 925185,00 DA correspond principalement à la TVA due sur vente TAP et aux taxes de formation et d'apprentissage.
- **Compte 66 « charges financières » :** Au 31/12/2023, ce compte présentait un solde de 3 039 135,28 DA.

Les amortissements sont traités dans le compte des immobilisations.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

- **Compte 69 « Impôts »** : ce compte abrite la constatation IBS 2023 de 10 000,00 ainsi que l'impôt différé correctement calculé.

1.5.3 L'application de la norme d'audit algérienne 520 « Procédures analytiques » :

Les procédures analytiques sont une technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir de leur corrélation avec d'autres informations financières et non financières à-propos des variations significatives. Et dans notre rapport le commissaire utilise les tests de comparabilité pour illustrer à travers plusieurs tableaux de variation des postes comptables (actifs non courants, actifs courants, passifs courants...) de 2023 par rapport au 2022. Donc l'utilisation de cette norme est claire dans le rapport.

1.6 Partie 4 : Rapport sur les vérifications spécifiques

Les rapports spéciaux sont relatifs aux vérifications et informations spécifiques telles que prévues par les articles 628,678,680, et 715 bis 4 du décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, et le décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports des commissaires aux comptes, les modalités et les délais de transmission et comprenant notamment :

1.6.1 Rapport spécial sur les conventions réglementées :

En exécution des prescriptions des articles 628 à 630 du décret n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, prévoit que toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs soit directement soit indirectement soit par personne interposée, doit à peine de nullité être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes

L'entreprise « X Eurl », n'est pas concernée par cette norme.

1.6.2 Rapport spécial sur la certification du montant global des (05) rémunérations :

Nous certifions exact en application de l'article 680 du décret législatif 93-08, le montant global des rémunérations versées aux dix (5) personnes les mieux rémunérées de l'entreprise au titre de l'exercice 2022 : le montant des rémunérations brutes s'élève à : 18 748 586,24 DA et le montant des rémunérations nettes s'élève à : 12 309 713,32 DA

Suivant les informations communiquées et dont la liste des bénéficiaires se présente comme suit :

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Tableau 12: Les cinq rémunérations les plus élevé

Nom Prénom	Fonction	Salaires bruts	Salaires nets
B/R	Directrice générale	9 949 434,84	6 115 257,84
B/M	Responsable commerciale	3 403 587,36	2 371 313,08
A/S	Chargé de compte production	2 028 784,91	1 435 537,40
H/O	Responsable pole gestion santé	1 767 403,29	1 245 925,00
B/K	Responsable technique pôle santé	1 599 375,84	1 141 680,00
	Total	18 748 586,24	12 309 713,32

Source : Selon le rapport du CAC

1.6.3 Rapport spécial sur les avantages particuliers accordées au personnel :

(Art 25 Loi N°10-01 du 29 Juin 2010)

En application des dispositions des articles 1 & 2 de l'arrêté n°30 du 24 juin 2013, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes relatif à l'application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 ;

Une couverture santé est octroyé au personnel de l'entreprise avec un contrat avec la clinique Y suivi par des cartes appelé carte Dahabia.

1.6.4 Rapport spécial sur le résultat des cinq derniers exercices et du résultat par part sociale :

L'Art 25 de la Loi N°10-01 du 29 Juin 2010 prévoit la communication à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Commissaire aux comptes.

À ce titre, nous vous informons que l'entreprise X a enregistré au cours des (05) cinq derniers exercices les résultats ci-après :

Tableau 13: Les résultats des cinq derniers exercices

Exercice	Nature du résultat	Résultat avant impôts	IBS exigible	Résultat net	Résultat par part sociale
2018	Bénéficiaire	32 288 000,00	9 793 000,00	22 495 000,00	22 495 000,00
2019	Déficitaires	- 21 412 073,33	10 000,00	- 21 422 073,33	
2020	Bénéficiaire	9 769 000,00	6 051 000,00	3 717 443,56	3 717 443,56
2021	Déficitaires	4 540 295,47	10 000,00	4 530 295,47	

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

2022	Déficitaires	-21190088,88	10000,00	-21180088,88	
------	--------------	--------------	----------	--------------	--

Source : Selon le rapport du CAC

1.6.5 Rapport spécial sur la continuité de l'exploitation :

Conformément à l'article 678 du décret législatif 93-08 du 25 avril 1993, modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et des dispositions de l'article 25 de la loi n°10-01 du 29 juin 2010 et de l'article n° 02 du décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 portant normes des rapports du commissaire aux comptes.

La continuité d'exploitation n'est pas menacée.

1.6.6 L'application de la norme d'audit algérienne 570 « continuité d'exploitation » :

Le commissaire aux comptes dans la partie des vérifications spécifiques dans le rapport spécial sur la continuité de l'exploitation conclut formellement que la continuité n'est pas menacée. Suite aux vérifications faites sur états financiers. Le commissaire aux comptes atteste qu'il n'existe pas une incertitude significative susceptible de remettre en cause cette continuité. et que l'entité aura la capacité de à poursuivre son exploitation dans un avenir prévisible Ce qui prouve que le commissaire aux compte à pris en compte de l'application de la présente norme.

1.6.7 Rapport spécial sur la détention d'actions de garantie :

En exécution des prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°30 du 24 juin 2013, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes relatif à l'application des dispositions d l'article 2 du décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011.

L'entreprise « X Eurl » ne détient pas des actions de garantie au 31/12/2023.

1.6.8 Rapport spécial sur l'émission d'autres valeurs mobilières :

En exécution des prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°30 du 24 juin 2013, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes relatif à l'application des dispositions d l'article 2 du décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011.

Au cours de l'exercice 2023, nous n'avons pas relevé d'émission de valeurs mobilières par l'entreprise « X Eurl ».

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

1.6.9 Rapport spécial sur la distribution d'acomptes sur les dividendes :

En exécution des prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°30 du 24 juin 2013, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes relatif à l'application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011.

Nous n'avons pas relevé de distribution d'acomptes sur dividendes au titre de l'exercice 2023.

❖ Commentaires et observations sur les comptes annuels :

- Respect des dispositions légales et réglementaires en matière de la tenue et de la mise à jour des livres et des registres spéciaux obligatoires.
- Les entreprises sont astreintes à la tenue des livres légaux et spéciaux, conformément aux dispositions législatives suivantes :
 - Ordonnance n°75-79 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée ;
 - Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système financier et comptable et décret exécutif n°96-98 du 06 mars 1996.
- Les livres légaux existent et sont à jour au 31/12/2023.
- Les états financiers sont élaborés selon la réglementation SCF, ainsi que les notes aux états financiers sont bien présentées et bien détaillées.
- Les taxes fiscales et parafiscales sont réglées à temps par l'entreprise.

1.7 Les NAA non appliqué dans le rapport :

1.7.1 La norme d'audit algérienne 620 « Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur » :

Le rapport ne précise pas si le commissaire aux comptes a désigné un expert dans le cadre de sa mission, ou s'explique probablement par la nature des éléments audités, qui ne nécessitaient pas l'intervention d'un expert. Cela est conforme aux exigences de la norme, tant que l'auditeur justifie sa capacité à apprécier lui-même les postes concernés.

1.7.2 La norme d'audit algérienne 501 « éléments probants caractéristique spécifique » :

Le rapport n'indique pas si le commissaire aux comptes a mis en œuvre les diligences concernant les litiges ou les éléments détenus par des tiers. Toutefois, société de service donc l'absence de stocks dans l'activité auditée justifie la non-application de cette norme.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

1.7.3 La norme d'audit algérienne 610 « Utilisation des travaux des auditeurs internes » :

Le commissaire aux comptes déclare dans la partie de l'évaluation de contrôle interne que la société ne dispose pas une structure d'audit interne. Dans l'absence de cette structure, le commissaire aux comptes n'a donc pas eu à appliquer la présente norme.

1.7.4 La norme d'audit algérienne 505 « confirmation externe » :

Dans le présent rapport reste très discret sur la procédure de confirmation externe. Le commissaire aux comptes ne précise pas si des demandes de confirmation ont été adressées aux tiers. Donc le commissaire aux comptes n'a pas appliqué cette norme.

1.7.5 La norme 230 « Documentation d'audits » :

Cette norme contribue à améliorer la qualité des audits par assurance de la traçabilité et une grande transparence des travaux effectués. Dans le présent rapport le commissaire aux comptes a fait référence aux pièces et aux états financiers qu'il a consultés et analysés. Mais le rapport ne fait pas référence à un dossier de travail complet ou sur la documentation, ce qui est difficile de juger l'application de cette norme.

1.7.6 La norme d'audit algérienne 560 « Événements postérieurs à la date de clôture » :

Le commissaire aux comptes n'indique pas dans son rapport si les états financiers ont été pas impactés par des événements postérieurs à la date de clôture. Ce qui montre que le commissaire aux comptes n'a pas appliqué cette norme.

1.7.7 La norme d'audit algérienne 580 « déclarations écrites » :

Le rapport ne précise pas si des déclarations écrites ont été obtenues de la direction ou d'autres parties concernées, donc difficile de déterminer si le commissaire aux comptes a appliqué cette norme.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Section 02 : Analyse et vérification de méthodologie d'élaboration du

rapport du Commissaire aux Comptes:

Dans notre deuxième section, nous vérifier si le commissaire aux comptes a respecté les éléments qui doit être présenté lors de l'élaboration du rapport telle que définie par le Ministère des Finances algérien, conformément à l'Arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu est les normes de rapports du commissaire aux comptes. Et la norme d'audit NAA 700 pour le rapport d'expression d'opinion

2.1 Analyse des éléments de rapport général d'expression d'opinion commissaire aux comptes :

2.1.1 Partie de rapport d'expression d'opinion :

Le CAC après avoir cités les textes de références, il a présenté dans un compte rendu de contrôle les états soumis à la vérification pour une mission sincère et régulière sur les comptes selon les normes de la profession. Suite à ce contrôle le CAC à signaler que les comptes ne contiennent pas des remarques particulières.

Le CAC à accompli la mission de contrôle des comptes conformément aux diligences professionnelles en la matière, en mettant en œuvre les normes d'audit.

Procédé des vérifications estimées nécessaires en tenant compte des spécificités de l'entreprise et selon les recommandations de la profession.

C'est ainsi il procédé à :

La revue et à l'examen des procédures de contrôle interne dont les constats et été consignés dans le chapitre portant sur le contrôle interne ;

L'audit des états financiers annuels en utilisant diverses méthodes et procédures prévues par les normes de la profession, la vérification par sondage, la conformité aux normes comptables, la variation des postes comptable par le teste de comparabilité.

2.1.1.1 Les vérifications de levée des réserves :

Le commissaire aux comptes a examiné si les réserves présentées dans le rapport de l'exercice précédent ont été levées de manière adéquate par l'entreprise. Le CAC à exprimer sur le plan de contrôle interne, que ses recommandations d'établir des procédures de gestion ont été

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

formalisées. Et sur le plan des comptes l'entreprise à réaliser l'inventaire physique, traiter les écarts, et les états de rapprochements bancaires et à jour. Il n'a pas d'anomalie significatives dans les comptes cela implique que les mesures correctives ont été prises par l'entreprise.

2.1.1.2 L'expression d'opinion de commissaire aux comptes :

Le rapport du Commissaire aux Comptes port sur le contrôle des comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, patrimoine ainsi que de la situation financière de la société à la clôture. Les principaux chiffres présentés dans le rapport sont le total net Actif et Passif, le résultat net déficitaire

2.1.2 Partie 2 Evaluation de contrôle interne :

Le commissaire aux comptes a examiné le système de contrôle interne pour s'assurer de son efficacité. Tout d'abord le CAC à prise un note de synthèse les points fortes de l'entreprise :

- **présentation de l'entreprise** : une présentation globale de l'entreprise audité
- **généralités comptables** : la tenue de la comptabilité et externaliser
- **l'organisation générale** : le CAC à présenter l'organigramme de l'entreprise et il a décrire la circulation des tâche et le rôle de chaque service
- **les systèmes comptables** : le CAC a analysé les sept systèmes chaque système à décrire le déroulement de l'opération et responsable charger de l'opération. Plus les constatations de chaque système.
- **Contrôle des opérations** : le CAC à contrôler et tester l'existence des documents d'une manière aléatoire, il déclaré qu'ils ont bien classées et prouve d'une comptabilité selon les normes et une fiabilité des informations financières.

2.1.3 Partie 3 Rapport sur revue des comptes :

Le commissaire aux comptes a examiné les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de l'entreprise. Données Cela comprend l'analyse détaillée vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers(les comptes d'actif / passifs, et les comptes de gestion, des transactions et des documents justificatifs, pour s'assurer de leur conformité aux principes comptables applicables et de leur présentation fidèle de la situation financière.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

2.2 Vérification de la méthodologie de rapport :

2.2.1 Norme de rapport d'expression d'opinion :

Conformément à l'arrêté de 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports et suivant le CAC a présenté dans la page de garde

- **Les éléments qui identifier le commissaire aux comptes :** (Nom et adresse de CAC, numéro de l'agrément, numéro d'inscription au tableau des commissaires aux comptes) c'est éléments exigés par la loi et c'est un rapport de commissaire aux comptes
- **Intituler :** un intitulé indique clairement dans la première partie qu'il s'agit d'un rapport générale d'expression d'opinion (présence de titre NAA700),
- **L'entité et la date de clôture :** l'entreprise Eurl X Algérie de l'exercice de 2023 (l'entreprise et l'exercice concerné par l'audit),
- **Le destinataire de rapport :** le CAC cité en début et dans plusieurs phase dans le rapport l'associé unique de l'Assemblée Générale qui fait l'objet de destinataire de rapport (destinataire selon NAA700).
- **La date et le mode de désignation :** le CAC dans le présent rapport n'a pas mentionné la date de sa désignation, et implicitement dans le rapport de contrôle des comptes que la mission été lui confiée par l'assemblée générale ordinaire, ce qui montre un manque en contenu des normes de rapport.
- **Identification de l'entité auditée :** le rapport présente d'informations claires qui identifier l'entité pour laquelle l'audit a été réalisé. Il est important que les lecteurs du rapport puissent savoir quelle entité est concernée par les résultats de l'audit. Et cela est conforme aux contenu des normes de rapport d'expression d'opinion et aux exigences de la norme (NAA700) ;
- **Les méthodes comptables appliquée par l'entreprise :** le CAC à signaler que méthodes d'évaluation utilisées par l'entreprise ne suscitent pas d'observations particulières ce qui est conforme aux exigences de la norme (NAA700).
- **La responsabilité des dirigeant sociaux :** le CAC fait rappel à la responsabilité de présenter les états selon le SCF, et les états arrêtés sous la responsabilité de l'associé. Et en terme de contrôle les responsables tenu compte des recommandations et aux réserves présidents en matière de mise en place des procédures de gestion. (NAA700)
- **La responsabilité de commissaire aux comptes :** le CAC fait rappel dans plusieurs phases dans le rapport que l'exécution de la mission été selon les normes de la

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

profession, qui intervient uniquement pour l'examen des comptes clôturé, selon une démarche et il décrit les travaux et les procédures mis on ouvre durant la mission (NAA700) ;

Les éléments cités au paravent selon les normes doit être présenté sous formes une introduction de rapport aux but permet aux personnes concernées par le rapport de commissaire aux comptes que ce soit des experts en domaine ou pas de comprendre le cadre formel et professionnel (les limites et les responsabilités liées à la mission). Le commissaire aux comptes à présenter les éléments d'une manière distincte dans le rapport, ce qui montre le non-respect aux exigences des normes.

- **Annexe** : le CAC a joint le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres au rapport.
- **La date et lieu** : le CAC a indiqué le lieu et précisé la date de la fin de mission conformément au contenu et des normes de rapport et la norme (NAA700).
- **Opinion sur les comptes annuels** : Le CAC émet une opinion favorable. Certification sans réserve sur les comptes annuels de la société. Il précise que l'audit a été réalisé conformément aux normes professionnelles en vigueur, et que les contrôles mis en œuvre offrent une assurance raisonnable quant à la fiabilité des informations financières. Cela est conforme aux exigences du contenu des normes de rapport et aux (NAA700)
- **Evaluation de contrôle interne** : le CAC doit acquérir une compréhension exhaustif des dispositifs de contrôle interne, afin d'identifier, évaluer les risques d'anomalies significatives dans les comptes. CAC identifier de l'entité concernée à évaluer toutes les procédures, les relations entre les services, les cycles de comptables, et l'organisation comptable, pour collecté le maximums des éléments probant, car l'entreprise ne dispose pas une structure de contrôle interne.et le commissaire aux comptes à fait une vérification globale pour assurer son opinion conformément aux normes.
- **Paragraphe d'observations** : Le rapport comporte un paragraphe dédié aux observations sur le plan de contrôle interne et sur le plan des comptes. Cela indique que cette exigence des normes relatives au rapport général a bien été prise en compte.
- **Les travaux Effectués** : La norme mentionne que le rapport doit inclure une description des travaux effectués par le commissaire aux comptes. Dans le cas présent, Le CAC mentionne avoir effectué divers travaux, notamment la vérification de la levée des réserves formulées dans les rapports précédents, la vérification de contrôle interne et la

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

vérification par sondage et recoupement de la régularité des transactions financières, l'appréciation des travaux d'inventaire des investissements, ainsi que l'examen des comptes arrêtés au 31/12/2023. Le rapport contient l'état de la réouverture des comptes de bilan de 2023 avec celle de clôture de 2022. L'examen des éléments concernant les rubriques de l'actif et le passif, les amortissements, et les comptes de gestion, avec des détails sur les montants et la variation des montants par rapport à l'année antérieure. Ces informations semblent être en accord avec les exigences de présentation de rapport sur la revue des comptes. Ces travaux semblent correspondre aux exigences des normes. Le rapport fait appel de certaines constatations, et recommandations.

Le rapport général du commissaire aux comptes semble répondre à plusieurs dispositions prévues par les normes algériennes en matière de rapport, Et la norme NAA700. Mais le manque de quelle que détaillées ne permet pas d'affirmer de manière définitive sa conformité aux exigences législatives

- **Les vérifications spécifiques :** Le commissaire aux comptes a effectué les vérifications spécifiques prévues par la loi et établi les rapports spéciaux conformément aux exigences légales.

2.2.2 Vérification des rapports spéciaux :

Nous vérifient la conformité de contenu du chaque rapport spécial remis par le commissaire aux comptes, aux exigences légales de code de commerce, au article N° 25 de la loi 10-01, et l'arrêté de 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports.

2.2.2.1 La norme de rapport sur les conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes indique dans le rapport qu'il rappelé aux dirigeants sociaux la nature des informations à communiquer concernant les conventions réglementées. Cette démarche est conforme aux obligations prévues par les articles 628 à 630 du décret n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75 59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce) pour pouvoir exécuté cette convention, doit être soumis d'une autorisation de conseil d'administration après un rapport de CAC.

Le contenu de rapport des conventions règlementées semble conforme aux exigences réglementaires en vigueur. Il identifie les conventions réglementées et atteste de l'absence de

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

conventions conclues ou exécutées durant l'exercice car l'entreprise n'est pas concernée, conformément aux dispositions légales applicables.

2.2.2.2 La norme de rapport sur les cinq (05) rémunérations les plus élevées :

Le commissaire aux comptes certifier par l'application de l'article 680 du décret législatif 93-08, indique dans le rapport avoir reçu un état détaillé des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la société, Il précise qu'il a également avoir procédé à une vérification des montants figurant dans l'état préalable au informations fourni par l'entreprise, Le rapport présente le détail et certifier les rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées par nom, prénom et fonction et le montant global brut s'élève 18 748 586,24 et le montant net élevé 12 309 713,32 pour l'exercice clos 31/12/2023. Cette certification répond aux exigences fixées par la réglementation.

Le rapport respecte contenu de norme de rapport des rémunérations les plus élevées. Le CAC présente tous les éléments. Le suivi de cadre législative, s'assuré la concordance aux informations, et l'établissement d'un état détaillée, et son certification des montants figurés.

2.2.2.3 La norme de rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel :

Le commissaire aux comptes a suivi le texte législative de (Art 25 Loi N°10-01 du 29 Juin 2010), et conformément aux diligences professionnelles, il vérifier et informé de l'existence d'un avantage particulier en nature significatifs accordés au personnel de l'entité. Représenter d'une couverture de santé grâce au contrat avec une clinique, et les suivait par les cartes Dahabia. Le CAC présente une conformée avec le contenu des normes de rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel.

2.2.2.4 La norme de rapport sur l'évolution du résultat des cinq (05) derniers exercices et du résultat par action :

Le commissaire aux comptes présente et selon (Art 25 Loi N°10-01 du 29 Juin 2010), les résultats de cinq exercices précédentes de 2018 à 2022.

Donc dans le présent rapport le commissaire aux comptes a respect les exigences du contenu de la norme sur l'évolution des résultats. Que soit présentée sous forme de tableau, en retraçant des éléments précis sur les cinq derniers exercices et les détaillés suivant sont respecter :

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

- le résultat avant impôt, et la nature du résultat s'il s'agit d'un bénéfice (+) ou une perte (-)
- le montant de l'impôt sur les bénéfices, (IBS) exigible
- le résultat net comptable.
- le résultat par action ou part sociale,

Donc on peut dire que le commissaire aux comptes lors de l'élaboration de son rapport a suivi et toutes les éléments, qu'il doit être présente dans un tableau récapitulatif. Conformément le contenu des normes de rapport.

2.2.2.5 La norme de rapport sur la continuité d'exploitation de la société :

Le commissaire aux comptes suit aux textes des références qu'il présenter. Indique que suite aux vérifications des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 que la continuité d'exploitation n'est pas menacée.

Le commissaire aux comptes certifié dans une phrase que la continuité d'exploitation n'est pas menacer. Sans présenter les indicateurs susceptibles d'affecter la continuité d'exploitation, des indicateurs financiers et opérationnels. Ou bien son obtention d'une déclaration écrite de plan d'action avenir de la société au but de poursuivre son exploitation, ou d'autres éléments probants. Cela montre une non-conformité totale aux exigences de contenue des normes de rapport de continuité d'exploitation.

2.2.2.6 La norme de rapport sur la détention d'actions de garantie :

Le commissaire aux comptes indique qu'il suivi les textes de références qui fixant le contenu des normes des rapports du CAC, il estime que l'entreprise ne détienne pas d'actions de garantie au 31/12/2023. L'application de la norme de détention d'action de garantie oblige les CAC d'effectuer les vérifications de conformité selon les dispositions de l'article 619 « *Le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au minimum vingt pour cent (20%) du capital social. Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts* ». ¹

En cas d'irrégularité, il doit informe l'assemblée générale et les organes compétents par l'élaboration d'un rapport sinon l'absence de rapport est une déclaration implicite qu'il n'y a

¹ Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27, 27 avril 1993, P11

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

pas d'irrégularité légale. En matière de modalités de mise en œuvre concernant l'intervention et de exigence de contenu des normes de rapport sur la détention d'actions et garantie le commissaire aux comptes exprime une non-conformité totale.

2.2.2.7 La norme de rapport sur l'émission d'autres valeurs mobilières :

Le commissaire aux comptes déclaré qu'il a suivi les textes de références qui fixant le contenu des normes des rapports du CAC, déclare que au cours de 2023 il n'a pas relevé d'émission de valeurs mobilières par l'entreprise. La norme de rapport encadre l'intervention du commissaire aux comptes lorsqu'une société envisage d'émettre de nouvelles valeurs mobilières, d'établir un rapport pour l'assemblée extraordinaire pour une mission d'émission des valeurs mobilières, et non pas dans une mission de certification des comptes annuels. Donc ce que exprime une non- conformité totale légale, et aux contenu des normes de rapport.

2.2.2.8 La norme de rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes :

Le commissaire aux comptes qu'il a suivi les textes de références qui fixant le contenu des normes des rapports du CAC, estime qu'il n'a pas relevé de distribution d'acomptes sur dividendes au titre de l'exercice 2023. La norme oblige le CAC d'élaboré un rapport à l'occasion d'une décision anticipée de versement d'acomptes sur dividendes. Dans le cas contraire le commissaire aux comptes n'établit pas le rapport, ce rapport exprime une non-conformité au contenu des normes de rapport.

L'examen des rapports sur les vérifications spécifiques présenter par le commissaire aux comptes exprime un respect légale de la méthodologie d'élaboration dans certaines rapports telle que rémunérations les plus élevées, d'avantages particuliers accordés au personnel, et d'évolution des résultats, un non-respect et incohérences pour d'autres, et il demeure difficile d'évaluer avec certitude le degré de conformité, en raison de l'absence de précisions sur de vérification mises en œuvre pour le rapport continuité d'exploitation. Par ailleurs, le commissaire aux compte dans le sens large n'a pas respecté le contenue de normes de rapport de vérifications spécifiques.

Chapitre II : : Etude de cas pratique sur l'élaboration de rapport de CAC selon les NAA

Conclusion

La vérification et l'analyse approfondie du rapport de commissaire aux comptes de l'exercice clos le 31/12/2023. Nous mène de dire que le CAC à certifié les comptes annuels de la société, garantissant ainsi leur régularité et leur sincérité selon les formes réglementaires prévues par le SCF. Malgré quelques recommandations visant à renforcer les procédures de contrôle interne. L'opinion de CAC est motivée par l'exécution de contrôles et de vérifications effectués conformément aux normes de la profession. D'une part on peut dire que le CAC, dans le rapport, respecte l'application des normes d'audit algériennes tout en négligeant d'autres. La NAA 610 « l'utilisation des travaux des auditeurs internes » car l'entreprise ne dispose pas d'une structure d'audit interne, et la NAA 620 « Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur » car il a des connaissances suffisantes de l'entreprise et de son domaine pour compléter la mission, et le reste des normes soit qu'il applique implicitement sans indiquer dans le rapport, ou qu'il n'a pas appliquées sans savoir la raison. D'autre part le CAC à respecter l'application de la norme NAA700 «Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers », et respect partielle la méthodologie d'élaboration de rapport définie par le Ministère des Finances selon l'arrêté du 24 juin 2013 qui fixe le contenu des normes des rapports de CAC pour le rapport générale. Pour les rapports spéciaux le CAC a respecté la présentation dans certaines parties et présente une irrégularité aux autres. Ce manquement en méthodologie de rédaction sans avoir les raisons pourrait avoir un impact négatif sur la clarté du rapport et sa compréhension, et la valeur légale du rapport.

Conclusion générale

Conclusion générale

Au cours de dernières années les entreprises ont connus un développement rapide des activités économiques de toutes sortes dans un environnement plus concurrentiel et plus exigeant. Ce qui ce qui les a inciter à adopter des techniques de gestions et de contrôle faire face à la rude concurrence. Ces évolutions ont également entraîné des formes de détournement, d'erreurs et de fraudes.

La direction et l'organe de gestion sont dans l'obligation de fournir des informations financières aux différentes parties concernées, notamment les membres du conseil d'administration et les investisseurs. Pour que ces parties puissent obtenir des garanties sur la fiabilité de ces informations, ils ont alors recours à l'audit légal. En effet, l'audit légal exécuté par le commissaire aux comptes joue un rôle crucial de la détection des erreurs ou de fraudes, et renforcé la confiance des parties prenantes de la qualité et l'intégrité des données financières de l'entreprise.

Dans notre travail de recherche nous avons essayé d'explorer le degré l'application des normes Algérienne d'audit, et les exigences légales à travers la recherche documentaire via les lois et les textes légaux dictés par le Ministère des Finances, loi, et textes légaux exigé par la Ministère des Finances, ce qui permet de construire une noyau de base des éléments fondamentales sur la profession de commissariat aux comptes, le déroulement d'une mission de l'audit légale, le contenu d'élaboration des rapports de missions, puis nous avons vérifié leurs incidence pratique.

A partir de l'étude du contenu d'un rapport de mission d'audit légal élaboré par le commissaire aux comptes du cabinet C5 effectué dans une entreprise que nous avons appelé EURL X, nous avons constaté les éléments suivants:

- Le respect de certaines normes telles que la norme (NAA 210, NAA 300, et la norme NAA 500, NAA 510). Et la négligence d'autres spécialement la norme NAA 505, et la norme 580, par le commissaire aux comptes ce qui met en lumière certaines préoccupations sur la qualité de la fiabilité de rapport.
- La méthodologie imposé par la Ministère des Finances pour le rapport d'expression d'opinion est globalement respectée et en lien avec l'application rigoureuse de la norme NAA700.
- A travers la vérification des rapports spéciaux Nous avons pu identifier des lacunes majeures et le non-respect pour certains rapports spéciaux cela affecte la crédibilité

Conclusion générale

légale et informationnelle des rapports sur tout dans l'absence des explications ou détail des vérifications faites.

Plusieurs facteurs ont mené à ces manquements :

- L'impression négative peut être liée à la perception des processus d'audit qui vient en amont
- Les lacunes en formation adéquate et continue
- Le degré de maîtrise des normes, normes de la profession, normes d'audit, et normes de rapport
- Contrainte de temps liée à la surcharge de travail avec des ressources limitées
- L'absence de supervision

Sur la base de notre analyse, et afin de renforcer l'application des normes Algériennes d'audit, et améliorer la qualité des rapports de commissaires aux comptes. Nous proposons les recommandations suivantes :

- La formation pluridisciplinaire : droit, gestion, finances, techniques de l'information et de la communication
- Le commissaire aux comptes devrait être à la fin de la réglementation sur les nouveaux lois et normes. On renforce la formation continue et la vielles des nouveautés de la profession
- l'organisation et la participation aux conférences, des ateliers pratiques visant à traiter tous les détails relatifs à l'application des normes NAA à partir de la connaissance de l'environnement jusqu'à l'élaboration du rapport
- Intégrer et Renforcer la formation universitaires et l'étude des normes algériennes d'audit aux programmes pour former des futurs auditeurs compétents

À partir de ce qui a été évoqué précédemment, nous allons vérifier les hypothèses de départ

- La première Hypothèse est confirmée le commissaire aux comptes est un professionnel compétent et indépendant, qui a des responsabilités et des obligations pour assurer la vérification de la régularité et de la sincérité des comptes annuels d'une entreprise ;
- La deuxième hypothèse est confirmée la démarche d'une mission d'audit légal suite quatre étapes est encadrée par les NAA.
- La troisième hypothèse est confirmée la rédaction d'un rapport de mission d'audit légal, une méthodologie et l'application des NAA sont recommandés précisément la norme NAA 700 ce qui permet d'assurer la conformité, la transparence, et la pertinence de l'opinion émise par le commissaire aux comptes.
-

Conclusion générale

Les lacunes présentées par les commissaires aux comptes en Algérie lors de l'élaboration de leur rapports, peut entraîner des non-conformités et une baisse de la qualité de rapport de commissaire aux comptes.

Toutefois, notre travail de recherche n'est pas exempté d'imperfections. En effet, il est utile de souligner qu'en raison de l'aspect confidentiel des données traitées, notre opinion s'est formée en se basant sur l'analyse d'un seul rapport, ce qui constitue une limite éventuelle de notre travail de recherche.

En conclusion les commissaires aux comptes ont des responsabilités, légales, et éthiques, et une grande conscience professionnelle. Pour garantir l'application des normes Algériennes d'audit lors d'élaboration du rapport. Un haut degré de professionnalisme est recommandé, dans le but de garantir le respect du formalisme imposé par l'arrêté du 26 mai 2013.

- Nous proposons d'autres thèmes de recherche qui pourraient compléter notre étude et nous permettre une meilleure compréhension du sujet :
- L'adoption des nouvelles normes (NAA705, 706, 720) qu'elle impacte sur le rapport de commissaire aux comptes
- Les difficultés pratiques rencontrées par les commissaires aux comptes dans l'application des normes Algériennes d'audit

Bibliographie

1) Les ouvrages :

- Alain, B. (2018). *Comptabilité approfondie*. France: Foucher.
- Alin, M. (1999). *Les auditeurs financiers*. France, France: d'organisation.
- Chafik, M. (2019). *cours d'audit financier*. Alger: Houma.
- CHARLES BECOUR Jean, B. H. (1996). *Audit opérationnel*. Paris: Economica.
- Gérard LEJEUNE, J.-P. E. (2007). *Audit et commissariat aux comptes*. France: Gualino.
- Gérard, C. L. (1996). *Audit et contrôle interne*. Paris: Dalloz.
- KHALIL (A), A. (. (2002). *comprendre et metre en ouvre le controle interne, réglementation, concepts et application*. Paris: Dunod.
- MERLE, P., SARDET, P., & Trio- valentin, I. (2015- 2016). *Mémento Audit et commissariat aux comptes*. Paris: Francis Lefebvre.
- Micol, A. (2012). *Audit et commissariat aux comptes*. Paris.
- Mokhtar, B. (2021). *Guide pratique d"daudit comptable et finacier* . Alger : Berti .
- OBERT, R., & MAIRESSE , M.-P. (2009). *Comptabilité et audit, manuel et applications*. Paris: Dunod.
- PASQUALINI, F. (1995). *Le commissaire aux compte*. France, France: Economica.
- Renard, J. (2009). *théorie et pratique de l'audit interne*. paris: édition d'organisation.
- Robert, O. (2006). *synthèse droit et comptabilité, audit et commissariat aux comptes. Aspects internationaux*. paris: DUNOD.
- SADOK, T. H. (2007). *Le commissaire aux comptes*. Alger: DAHLAB.
- ZIANI, A., & MEDJDOUB, K. (2016). *Audit interne - Audit externe : Quel complémentaire ?*

2) Articles scientifiques :

- DJEKIDEL Yahia, M. A. (2019, 06 02). L'audit Légal En Algérie: Un Développement Vers L'adoption D'un Référentiel National D'audit. *Recherchers economiques manageriales, Volume13, N° 1, P295-312.*
- Kada, B., & DEKHISSI , N. (2021, December). *La place des Normes Algériennes d'audit dans le déroulement de la mission d'audit légale*, 8, 2182-2183. Journal of Human Sciences Oum El Bouaghi University,.

3) Thèses universitaires :

- Abbes, B. (2021-2022). Thèse de Doctorat sur contribution de l'audit financier à l'amélioration de la qualité du reporting des entreprises Algériennes. Université de DJILLALI LIABES DE SIDI BEL- ABBES

4) Textes règlementaires :

- Loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE N° 42 DU 11/07/2010.
- Décret Exécutif 11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation du commissaire aux comptes, journal officiel de la république ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE N° 07 DU 02/02/2011.
- Décret Exécutif 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE N° 30 DU 01/06/2011.
- Arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE N° 24 DU 30/04/2014.
- Décision N° 002 du 04 février 2016 portant Normes Algériennes d'Audit, conseil national de comptabilité, Ministère des Finances.
- Décision N° 150 du 11 octobre 2016 portant Normes Algériennes d'Audit, conseil national de comptabilité, Ministère des Finances.
- Décision N° 23 du 15 Mars 2017 portant Normes Algériennes d'Audit, conseil national de comptabilité, Ministère des Finances.
- Décision N° 77 du 24 septembre 2018 portant Normes Algériennes d'Audit, conseil national de comptabilité, Ministère des Finances.

- Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27, 27 avril 1993

5) Les sites web :

<https://qonto.com/fr/blog/gestion-entreprise/comptabilite/audit-externe>

<https://www.dekra-certification.fr/organisme-certificateur/audit-interne.html>

<https://www.cn-cncc.dz/cncc>

<https://www.cnc.dz/wp-content/uploads/2023/10/com-guide-contrôle-qualité>

<https://www.onca.dz/>

<https://www.ccomptes.dz/fr/presentation-generale-de-la-cour-des-comptes/>

<https://legal-doctrine.com>

<https://www.superfastcpa.com/what-is-a-permanent-file>

Table de matière :

Résumé	
Liste des tableaux	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale :	1
Chapitre I : L’audit et le commissariat aux compte en Algérie	1
Introduction :	1
Section 01 :Généralités sur l’audit comptable et financier et les normes Algériennes d’audit ..	2
1.1 Définition d’audit comptable et financer :	2
1.2 Les types d’audit comptable et financier :	3
1.2.1 L’audit Interne :	3
1.2.1.1 Définition de l’audit interne	3
1.2.1.2 Les objectifs de l’audit interne :	3
1.2.2 L’audit externe.....	3
1.2.2.1 Définition d’audit externe :	4
1.2.2.2 Les objectifs de l’audit externe.....	4
1.3 La relation entre l’audit interne et l’audit externe	4
1.4 Les types d’audit externe :	4
1.4.1 L'audit légal :	4
1.4.2 L’audit contractuel :	4
1.5 Risque d’audit :	5
1.5.1 Définition de risque d’audit.....	5
1.5.2 Les types de risque d’audit :	5
1.5.2.1 Le risque Inhérent.....	5
1.5.2.2 Risque lié au contrôle :	5
1.5.2.3 Le risque de non détection :	5

Table de matière

1.6 Les assertions d’audit	6
1.6.1 Définition des assertions.....	6
1.6.2 Les type d’assertions d’audit	6
1.7 Les outils et les techniques de l’auditeur :.....	7
1.8 Les Normes Algériennes d’audit NAA	8
1.8.1 Présentation des normes selon les décisions du Ministère des Finances :	9
1.8.1.1 La décision N°002 du 04 février 2016 :	9
1.8.1.1.1 La norme NAA210 « accord sur les termes des missions d’audit » :.....	9
1.8.1.1.2 La norme NAA505 « confirmation externe » :.....	10
1.8.1.1.3 La norme NAA560 « évènements postérieurs à la clôture » :.....	10
1.8.1.1.4 La norme NAA580 « déclarations écrites » :	11
1.8.1.2 La décision N° 150 du 11 octobre 2016 :	11
1.8.1.2.1 La norme NAA300 « planification d'un audit d'états financiers » :	11
1.8.1.2.2 La norme NAA500 «Eléments Probants » :	12
1.8.1.3 La décision N° 23 du 15 Mars 2017:.....	15
1.8.1.3.1 La norme NAA520 «Procédures Analytiques » :	15
1.8.1.3.2 La normes NAA570 « continuité de l’exploitation » :	15
1.8.1.3.3 La Norme NAA610 «utilisation des travaux des auditeurs internes» :	16
1.8.1.3.4 La norme NAA620«utilisation des travaux d’un expert désigné par l’auditeur	16
1.8.1.4 La décision N° 77 du 24 septembre 2018 :	16
1.8.1.4.2 La norme NAA501 « Eléments Probants- Caractéristiques Spécifiques » :	17
1.8.1.4.3 La norme NAA530 « Sondages D’audit » :	17
1.8.1.4.4 La norme NAA540 « audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en justes valeur et des informations fournies les concernant » :	18
Section 02 : Commissariat aux comptes en Algérie et élaboration du rapport d’audit en Algérie	19
2.1 Définition de la loi 10-01 :	19
2.2 Définition de commissaire aux comptes :	19

Table de matière

2.3 La définition légale de commissaire aux comptes dans loi 10-01 :	19
2.4 Les organismes de supervision de la profession du Commissaire aux comptes :	20
2.4.1 Le Conseil National de Comptabilité CNC :	20
2.4.2 L'Organisation Nationale des Comptables Agréés (ONCA) : ..	Erreur ! Signet non défini.
2.4.3 La Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) :	20
2.4.4 La cour des comptes :	21
2.5 Les conditions d'exercice de la profession :	21
2.5.1 Les conditions légales :	21
2.5.2 Les conditions générales :	22
2.5.3 Les condition de nomination de commissaire aux comptes :	22
2.6 La durée de mandat :	22
2.7 Le rôle de commissaire aux comptes :	22
2.7.1 Un informateur	22
2.7.2 Un contrôleur	22
2.7.3 Un conseiller	23
2.8 Les responsabilité de commissaire aux comptes :	23
2.8.1 La responsabilité civile	23
2.8.2 La responsabilité disciplinaire	23
2.8.2.1 Les sanctions	23
2.8.3 La responsabilité pénale	24
2.9 Les incompatibilités	24
2.10 Les interdictions	24
2.11 Les droits du commissaire aux comptes	25
2.12 Les mission de commissaire aux comptes :	25
2.13 La démarche d'une mission de commissariat aux comptes :	26
2.13.1Phase N°01 « Prise de connaissance et planification de la mission »:	26

Table de matière

2.13.1.1 La prise de connaissance	26
2.13.1.2 Le dossier permanent.....	27
2.13.1.3 La planification de la mission.....	28
2.13.1.4 L'objectif de plan de mission :.....	28
2.13.1.5 L'élaboration de la lettre de mission.....	28
2.13.2 Phase N°02 « Evaluation de contrôle interne »	29
2.13.2.1 Définition de contrôle interne :.....	29
2.13.2.2 Description et confirmation de compréhension de système de contrôle interne	29
2.13.2.3 L'évaluation du contrôle interne.....	30
2.13.3 Phase N°3 « Contrôle des comptes » :.....	30
2.13.3.1 Les tests de validation	30
2.13.3.1.1 L'examen d'observation	30
2.13.3.1.2 Les confirmations directes et les confirmations externes.....	31
2.13.3.1.3 La lettre d'affirmation :	31
2.13.3.1.4 Les procédures analytiques et les comparaisons	31
2.13.3.2 Traitement des tests de validation	31
2.13.3.2.1 L'origine de l'information :.....	31
2.13.3.2.2 La date de réalisation des tests de validation :.....	31
2.13.3.3 L'évaluation des éléments probants :	31
2.13.4 Phase N°4 « travaux de fin mission et élaboration de rapport » :	32
2.13.4.1 Analyse les résultats des procédures analytiques :	32
2.13.4.2 Les évènement postérieur à la clôture :	32
2.13.4.3 Le fondement d'opinion et rapport de certification :.....	33
2.13.4.3.1 Fondement d'opinion sur les états financiers :	33
2.13.4.3.2 Le rapport de certification :	33
2.13.4.4 La documentation des travaux d'audit :	33
2.14 Le contenu des normes du rapport de commissariat aux comptes :	35

Table de matière

2.14.1 Le rapport d’audit	35
Les normes de rapport d’audit :	35
2.14.3 Norme de rapport d’expression d’opinion sur les états financiers :	35
2.14.3.2 Deuxième partie : Les vérifications et informations spécifiques	38
2.14.4 Norme de rapport d’expression d’opinion des comptes consolidés et des comptes combinés :	38
2.14.5 Norme de rapport sur les conventions règlementées :	39
2.14.6 Norme de rapport sur le montant global des cinq (5) ou dix (10) rémunérations les plus élevées :	41
2.14.7 Norme de rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel :	42
2.14.8 Norme de rapport sur l’évaluation de résultat des cinq (5) dernier exercices et du résultat par action ou part sociale :	42
2.14.9 Normes de rapport sur les procédures de contrôle interne	43
2.14.10 Norme de rapport sur la continuité d’exploitation :	44
2.14.11 Norme de rapport relatif à la détention d’actions de garantie	46
2.14.12 Norme de rapport relatif à l’opération d’augmentation du capital :	47
2.14.13 Norme de rapport relatif à l’opération de réduction du capital :	47
2.14.14 Norme de rapport relatif à l’émission d’autres valeurs mobilières :	48
2.14.15 Norme de rapport relatif à la distribution d’acomptes sur dividendes :	50
2.14.16 Norme de rapport relatif à la transformation des sociétés par action :	51
2.14.17 Norme de rapport relatif aux filiales, participation et sociétés contrôlées :	51
2.14.18 Les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes : ..	52
Conclusion	52
Chapitre II : Etude de cas pratique sur l’élaboration de rapport de Commissariat Aux Comptes selon les Normes D’Audit Algériennes NAA	53
Introduction :	54
Section 1 : Présentation de rapport de commissaire aux comptes et vérification del’application des Normes Algériennes D’Audit.....	55

Table de matière

1.1 Présentation de cabinet C5 :	55
1.2 Vérification des Normes Algériennes D'Audit à travers le rapport de commissaire aux comptes :	56
1.2.1 La structure de rapport :	56
1.2.2 L'application de la norme d'audit algérienne 210 « Accord sur les termes des missions d'audit » :	57
1.2.3 Les travaux postérieurs à l'évaluation du contrôle interne effectuée par le commissaire aux comptes	57
1.3 Partie 01: Rapport Général sur les comptes sociaux de l'exercice 2023	58
1.3.1 L'application de norme d'audit algérienne 300 « planification d'un audit des états financière » :	59
1.3.2 L'application de la norme d'audit algérienne 530 « sondage d'audit » :	60
1.3.3 L'application de la norme d'audit algérienne 500 « Eléments probants » :	61
1.3.4 L'application de la norme d'audit algérienne 700 « fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers » :	62
1.4 Partie 2 Evaluation de contrôle interne :	62
1.5 Partie 3 : Rapport sur la revue des comptes.....	65
1.5.1 L'application de la norme d'audit algérienne 510 « Missions d'audit initiales soldes d'ouverture » :	65
1.5.2 L'application de la norme d'audit algérienne 540 « Audit des estimations comptables y, compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant »	68
1.5.3 L'application de la norme d'audit algérienne 520 « Procédures analytiques » :	73
1.6 Partie 4 : Rapport sur les vérifications spécifiques.....	73
1.6.1 Rapport spécial sur les conventions réglementées :	73
1.6.2 Rapport spécial sur la certification du montant global des (05) rémunérations :	73
1.6.3 Rapport spécial sur les avantages particuliers accordées au personnel :	74
1.6.4 Rapport spécial sur le résultat des cinq derniers exercices et du résultat par part sociale :	74

Table de matière

1.6.5 Rapport spécial sur la continuité de l'exploitation :	75
1.6.6 L'application de la norme d'audit algérienne 570 « continuité d'exploitation » : ..	75
1.6.8 Rapport spécial sur l'émission d'autres valeurs mobilières :	75
1.6.9 Rapport spécial sur la distribution d'acomptes sur les dividendes :	76
1.7 Les NAA non appliqué dans le rapport :	76
Section 02 : Analyse et vérification de méthodologie d'élaboration du rapport du	
Commissaire aux Comptes:	78
2.1 Analyse des éléments de rapport général d'expression d'opinion commissaire aux	
comptes :	78
2.1.1 Partie de rapport d'expression d'opinion :	78
2.1.1.1 Les vérifications de levée des réserves :	78
2.1.1.2 L'expression d'opinion de commissaire aux comptes :	79
2.1.2 Partie 2 Evaluation de contrôle interne :	79
2.1.3 Partie 3 Rapport sur revue des comptes :	79
2.2 Vérification de la méthodologie de rapport :	80
2.2.1 Norme de rapport d'expression d'opinion :	80
2.2.2 Vérification des rapports spéciaux :	82
2.2.2.1 La norme de rapport sur les conventions réglementées :	82
2.2.2.2 La norme de rapport sur les cinq (05) rémunérations les plus élevées :	83
2.2.2.3 La norme de rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel :	83
2.2.2.4 La norme de rapport sur l'évolution du résultat des cinq (05) derniers exercices et	
du résultat par action :	83
2.2.2.5 La norme de rapport sur la continuité d'exploitation de la société :	84
2.2.2.6 La norme de rapport sur la détention d'actions de garantie :	84
2.2.2.7 La norme de rapport sur l'émission d'autres valeurs mobilières :	85
2.2.2.8 La norme de rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes :	85
Conclusion	86
Conclusion générale	88

Table de matière

Bibliographie	91
Table de matière :	94
Annexes :	103

Annexes

Annexes :

1. Bilan d'actif au 31/12/2023

LIBELLE	NOTE	BRUT	AMO/PROV	NET	NET 2022
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles		700000.00	186 666.72	513333.28	653333.32
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles		11131763.13	10 683167.07	448596.06	993661.69
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants		628 980.00		628980.00	628 980.00
Impôts différés actif		18904916.61		18904916.61	13313137.67
TOTAL ACTIF NON COURANT		31365659.74	10 869 833.79	20495825.95	15589112.68
ACTIF COURANT					
Stocks et encours		1 700.00		1 700.00	14 450.00
Créances et emplois assimilés					
Clients		45252772.85	22 779 984.55	22472788.30	29510308.89
Autres débiteurs		1 951 797.92		1 951 797.92	8 055 997.15
Impôts et assimilés		3 961 041.54		3 961 041.54	3 869 391.54
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie		5 878 300.24		5 878 300.24	13 167 611.63
TOTAL ACTIF COURANT		57045612.55	22 779 984.55	34265628.00	54617759.21

TOTAL GENERAL ACTIF		88411272.29	33 649 818.34	54761453.95	70206871.89
----------------------------	--	--------------------	----------------------	--------------------	--------------------

2. Bilan passif au 31/12/2023

LIBELLE	NOTE	2023	2022
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis		20000000.00	20000000.00
Capital non appelé			
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		100 000.00	100 000.00
Ecart de réévaluations			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		-2180088.88	-4530295.47
Autres capitaux propres - Report à nouveau		-9 851705.59	-5321410.12
Part de la société consolidant (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I		- 10931794.47	10248294.41
PASSIFS NON-COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL II			
PASSIFS COURANTS :			
Fournisseurs et comptes rattachés		10260959.50	17843719.84
Impôts		7 425 772.31	8 727 718.89
Autres dettes		48006516.61	33387138.75
Trésorerie passif			
TOTAL III		65693248.42	59958577.48
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)		54761453.95	70206871.89

3. Compte de résultat au 31/12/2023

LIBELLE	NOTE	2023	2022
Ventes et produits annexes		37 886 347.78	41 387 783.90
Variation stocks produits finis et en cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE		37 886 347.78	41 387 783.90
Achats consommés		-593 754.68	-480 574.04
Services extérieurs et autres consommations		-15 327 837.55	-15 413 404.78
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE		-15 921 592.23	-15 893 978.82
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		21 964 755.55	25 493 805.08
Charges de personnel		-40 207 762.12	-38 932 023.96
Impôts, taxes et versements assimilés		-925 185.00	-974 910.30
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		-19 168 191.57	-14 413 129.18
Autres produits opérationnels		182 097.18	6 640 593.62
Autres charges opérationnelles		-1 139 056.19	-26.75
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs		-6 077 048.00	-2 376 467.90
Reprise sur pertes de valeur et provisions		756 000.00	366 244.47
V- RESULTAT OPERATIONNEL		-25 446 198.58	-9 782 785.74
Produits financiers		1 723 466.04	7 372 715.16
Charges financières		-3 039 135.28	-3 299 339.98
VI-RESULTAT FINANCIER		-1 315 669.24	4 073 375.18
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		-26 761 867.82	-5 709 410.56
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		-10 000.00	-10 000.00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires		5 591 778.94	1 189 115.09
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		40 547 911.00	55 767 337.15
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		-61 727 999.88	-60 297 632.62
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		-21 180 088.88	-4 530 295.47
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		-21 180 088.88	-4 530 295.47